

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 26 juin 2026 à la MAP – Séance publique
CORRIGENDUM

Le Président, M. Christophe GILON ouvre la séance à 9h35.

Les secrétaires sont MM. Luc DELIRE et Antonin COLLINET.

M. Denis MATHEN, Gouverneur et M. Valéry ZUINEN-TILKIN, Directeur général, assistent à la réunion.

L'ordre du jour a été établi comme suit :

- 1) Ouverture de la séance publique par Monsieur le Président ;
- 2) Dépôt du procès-verbal de la réunion du 29 mai 2026 ;
- 3) Communication du Président ;
- 4) Questions posées au Collège provincial ;
- 5) Lecture des rapports des commissions des dossiers - Discussion et vote des résolutions ;

1 ^{ère} commission :	2026-1631, 2026-1664, 2026-1949, 2026-1981.
2 ^{ème} commission :	2026-0347, 2026-1303, 2026-1328, 2026-1600, 2026-1708, 2026-1851, 2026-1942, 2026-1943, 2026-1959, 2026-1988, 2026-1997, 2026-1999,
3 ^{ème} commission :	2026-0519, 2026-1598, 2026-1916.
4 ^{ème} commission :	2026-1615, 2026-1673, 2026-1735, 2026-1836, 2026-1888, 2026-1890, 2026-1912, 2026-1926, 2026-1944, 2026-1956, 2026-2028.
- 6) Clôture de la séance publique par Monsieur le Président ;

Liste des affaires portées à l'ordre du jour

Séance publique

1^{ère} commission

2026-1631 : Delta - Règlement d'ordre intérieur d'occupation des Salles

2026-1664 : SOPDT - Centre culturel de Havelange - Avenant technique n°2 au contrat-programme 2020-2024 pour signature par les autorités provinciales

2026-1949 : Rapport de rémunération - Exercice 2025

2026-1981 : Communauté culturelle islamique reconnue Salam, sise à Namur- Compte de l'exercice 2025

2^{ème} commission

2026-0347 : Modification des conditions d'accès spécifiques aux emplois provinciaux afin de permettre l'accès aux contractuels en matière de promotion et ouverture de certains grades au recrutement

2026-1303 : Chèques-cadeaux à l'occasion de la Saint-Nicolas 2026

2026-1328 : Allocation de fin d'année 2026

2026-1600 : Comptes et bilan de la régie provinciale "Château de Namur" pour l'exercice 2025 – Approbation

2026-1708 : HEPN - HEAJ - Modification de la convention relative à l'organisation conjointe d'un bachelier en psychomotricité (co-diplomation)

2026-1851 : Convention du 4/04/1978 et ses avenants entre Province et Asbl « Service social du Personnel de l'Administration Provinciale relatifs à la mise à disposition d'appartements à Middelkerke- résiliation amiable

2026-1916 : RPO DVC - Règlement redevance relatif à la tarification des séjours aux classes de forêt

2026-1942 : ENSEIGNEMENT POUR ADULTES - Modification du règlement général des études des établissements provinciaux d'enseignement pour adultes – 2026

2026-1943 : ENSEIGNEMENT POUR ADULTES - Modification du règlement d'ordre intérieur des établissements provinciaux d'enseignement pour adultes - 2026

2026-1959 : Procédure de mise en vente des biens appartenant à la Province sis à Middelkerke, Zeedijk, 268 et 260 à Middelkerke

2026-1988 : APEF - Déploiement du brevet d'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers en enseignement pour adultes - dispositions spécifiques pour les membres du personnel

2026-1997 : VIVRE MIEUX - MADO - Règlement-redevance relatif à la mise à disposition de tiers de la salle de réunion de la MADO

2026-1999 : VIVRE MIEUX – MADO - Approbation Règlement d'occupation de la salle de réunion de la Maison de l'Adolescent

3^{ème} commission

2026-0519 : Vivre Mieux - Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement professionnel - Renouvellement du contrat de gestion pour 2026

2026-1598 : Comptes et bilan de la régie provinciale ordinaire « Domaine Provincial de Chevetogne » pour l'exercice 2025 – Approbation

4^{ème} commission

2026-1615 : STPI 2026/24 - Marché d'Etude et fournitures de biens mobiliers pour la HEPN et l'EHPN - Approbation de la procédure et des documents du marché

2026-1673 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Semois-Chiers asbl - Renouvellement

2026-1735 : STPI 2026/26 - Marché de travaux de renouvellement de colonnes décoratives en béton sur le site de l'Ecole Hotellière - Approbation de la procédure et des documents de marché

2026-1836 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière pour la Lesse asbl - Renouvellement

2026-1888 : STPI 2026/30 : Marché de service - mission d'auteur de projet pour la création de la maison provinciale du Mieux-être - Approbation de la procédure et des conditions du marché

2026-1890 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Haute-Meuse asbl – Renouvellement

2026-1912 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents asbl – Renouvellement

2026-1926 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Ourthe asbl - Renouvellement

2026-1944 : STPI 2026/08 - Travaux de rénovation de l'internat de l'école hôtelière de la Province de Namur - Approbation de la procédure et des documents de marché

2026-1956 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl – Renouvellement

2026-2028 : STS/Pôle Supracommunalité & Zones de secours - Accord de coopération horizontale non institutionnalisée "Indicateurs-experts" - Approbation des conditions et du mode de passation

Excusés :

Khalid Tory, Catherine Collard.

Monsieur Gravy arrive en cours de séance.

M. le Président signale que le projet de procès-verbal de la réunion du 29 mai 2026 a été transmis aux Conseillers via l'intranet et par courriel.

S'il n'y a pas de remarque ou d'observation à l'issue de cette réunion, M. le Président informera le Conseil que celui-ci est adopté.

Communication du Président

Le Président a 3 communications à faire aux membres du Conseil.

1. Monsieur le Président explique que la séance du Conseil a été déplacée à la dernière minute afin d'améliorer les conditions d'accueil, et remercie le personnel du Palais et de la MAP pour leur réactivité.
2. Monsieur le Président informe également que le conseil se tient dans des conditions particulières : il est uniquement enregistré en audio et non diffusé en direct.
3. Monsieur le Président présente l'initiative « Cap Patrimoine », portée par notre Province. Il s'agit d'une journée annuelle gratuite visant à rendre notre patrimoine plus accessible, vivant et proche de tous, en particulier des familles. L'édition 2026 se tiendra le 4 juillet au sanctuaire gallo-romain de Matagne-la-Grande, avec des animations immersives et adaptées à tous les publics. Cette initiative a pour objectif de sensibiliser chacun à la richesse de notre patrimoine et d'en favoriser la découverte dans un cadre convivial et intergénérationnel.

Questions orales

M. le Président signale avoir reçu 89 questions orales recevables.

- 1) La première émane de Mathieu Liessens du groupe PS et porte sur « Le conseil consultatif du territoire de l'arrondissement de Philippeville »

Monsieur M. Liessens prend la parole pour lire la question (annexe 1).

Madame la Députée Havenne répond pour le Collège (annexe 1 bis).

Monsieur M. Liessens et Madame la Députée Havenne interviennent successivement.

- 2) La seconde question émane de M. Liessens du groupe PS et concerne « le Gal Entre-Sambre-et-Meuse ».

M. Liessens prend la parole pour lire la question (annexe 2).

Madame la Députée Havenne répond pour le Collège (annexe 2 bis).

Madame Rochet, Monsieur Bellot, Monsieur Gilbert, Madame Rochet interviennent successivement.

- 3) La troisième question émane de M. Liessens du groupe PS et concerne « la décentralisation des événements du Delta ».

M. Liessens prend la parole pour lire la question (annexe 3).

Monsieur Le Député -Président répond pour le Collège (annexe 3 bis).

Monsieur Liessens et Monsieur le Député-Président interviennent successivement.

4) La quatrième question émane de Madame Dessambre du groupe Les Engagés et concerne « L'aide à domicile ».

Madame Dessambre prend la parole pour lire la question (annexe 4).

Madame la Député Joiret répond pour le Collège (annexe 4 bis).

Madame Dessambre, Monsieur Gilbert, Monsieur Bellot et Madame Bouillon interviennent successivement.

5) La cinquième question émane de Madame Collard du groupe PS et concerne « la vétusté de certains bâtiments provinciaux » (annexe 5).

Vu l'absence de Madame Collard, la question est reportée au conseil du 4 septembre 2026

6) La sixième question émane de Madame Collard du groupe PS et concerne « la pénurie des médecins généralistes sur le territoire provincial » (annexe 6).

Vu l'absence de Madame Collard, la question est reportée au conseil du 4 septembre

7) La septième question émane de Mesdames Rochet et Bouillon du groupe ECOLO et PTB et concerne « le partenariat avec le Musée Africain namurois ».

Madame Bouillon prend la parole pour lire la question (annexe 7). (annexe 5)

Madame Rochet intervient

Monsieur le Député-président répond pour le Collège (annexe 7 bis). (annexe 5 bis)

Madame Rochet intervient.

8) La huitième question émane de Madame Rochet du groupe ECOLO et concerne « les inondations sur le territoire provincial »

Madame Rochet prend la parole pour lire la question (annexe 8). (annexe 6)

Madame Rochet intervient

Monsieur le Député-président répond pour le Collège (annexe 8bis) (annexe 6bis).

Madame Rochet, Monsieur Bellot et Madame Rochet interviennent.

9) La neuvième question émane de Monsieur Nagant du groupe ECOLO et concerne « la canicule »

Monsieur Nagant prend la parole pour lire la question (annexe 9) (annexe 7).

Monsieur le Président prend la parole « considérant que cette question orale a été déposée en deça des 48h du dépôt formel des questions orales, je vous informe que le Collège a décidé de répondre à votre question lors de la séance suivante conformément à ce qui est prévu à l'article 25§2 de notre règlement d'ordre intérieur »

1^{ère} Commission

Affaire 2026-1631 : Delta - Règlement d'ordre intérieur d'occupation des Salles

Madame E. BOUILLON lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-1631**, reprise en ~~annexe 10~~ annexe 8, à l'unanimité (39 voix sur 43).

Affaire 2026-1664 : SOPDT - Centre culturel d'Havelange - Avenant technique n°2 au contrat-programme 2020-2024 pour signature par les autorités provinciales

Madame E. BOUILLON lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-1664**, reprise en ~~annexe 10~~ annexe 8, à l'unanimité (39 voix sur 43).

Affaire 2026-1949 : Rapport de rémunération - Exercice 2025

Madame E. BOUILLON lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-1949**, reprise en ~~annexe 10~~ annexe 8, à l'unanimité (40 voix sur 43).

2026-1981 : Communauté cultuelle islamique reconnue Salam, sise à Namur- Compte de l'exercice 2025

Madame E. BOUILLON lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-1981**, reprise en ~~annexe 10~~ annexe 8, à l'unanimité (39 voix sur 43).

2^{ème} commission

2026-0347 : Modification des conditions d'accès spécifiques aux emplois provinciaux afin de permettre l'accès aux contractuels en matière de promotion et ouverture de certains grades au recrutement

Madame P. BRABANT lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-0347**, reprise en **annexe 10 annexe 8**, à l'unanimité (39 voix sur 43).

2026-1303 : Chèques-cadeaux à l'occasion de la Saint-Nicolas 2026

Madame P. BRABANT lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-1303**, reprise en **annexe 10 annexe 8**, à l'unanimité (39 voix sur 43).

2026-1328 : Allocation de fin d'année 2026

Madame P. BRABANT lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-1328**, reprise en **annexe 10 annexe 8**, à l'unanimité (39 voix sur 43).

2026-1600 : Comptes et bilan de la régie provinciale "Château de Namur" pour l'exercice 2025 – Approbation

Madame P. BRABANT lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-1600**, reprise en **annexe 10 annexe 8**, à l'unanimité (39 voix sur 43).

2026-1708 : HEPN - HEAJ - Modification de la convention relative à l'organisation conjointe d'un bachelier en psychomotricité (co-diplomation)

Madame P. BRABANT lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-1708**, reprise en ~~annexe 10~~ annexe 8, à l'unanimité (40 voix sur 43).

2026-1851 : Convention du 4/04/1978 et ses avenants entre Province et Asbl « Service social du Personnel de l'Administration Provinciale relatifs à la mise à disposition d'appartements à Middelkerke- résiliation amiable

Madame P. BRABANT lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-1851**, reprise en ~~annexe 10~~ annexe 8, à l'unanimité (40 voix sur 43).

2026-1916 : RPO DVC - Règlement redevance relatif à la tarification des séjours aux classes de forêt

Madame P. BRABANT lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-1916**, reprise en ~~annexe 10~~ annexe 8, à la majorité 27 voix pour, 13 voix contre et 0 abstention.

Monsieur Nagant, Madame Laruelle, Madame Brabant, Madame Bouillon interviennent successivement.

2026-1942 : ENSEIGNEMENT POUR ADULTES - Modification du règlement général des études des établissements provinciaux d'enseignement pour adultes – 2026

Madame P. BRABANT lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-1942**, reprise en ~~annexe 10~~ annexe 8, à l'unanimité (40 voix sur 43).

2026-1943 : ENSEIGNEMENT POUR ADULTES - Modification du règlement d'ordre intérieur des établissements provinciaux d'enseignement pour adultes - 2026

Madame P. BRABANT lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-1943**, reprise en ~~annexe 10~~ annexe 8, à l'unanimité (40 voix sur 43).

2026-1959 : Procédure de mise en vente des biens appartenant à la Province sis à Middelkerke, Zeedijk, 268 et 260 à Middelkerke

Madame P. BRABANT lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-1959**, reprise en ~~annexe 10~~ annexe 8, à l'unanimité (40 voix sur 43).

2026-1988 : APEF - Déploiement du brevet d'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers en enseignement pour adultes - dispositions spécifiques pour les membres du personnel

Madame P. BRABANT lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-1988**, reprise en ~~annexe 10~~ annexe 8, à l'unanimité (40 voix sur 43).

2026-1997 : VIVRE MIEUX - MADO - Règlement-redevance relatif à la mise à disposition de tiers de la salle de réunion de la MADO

Madame P. BRABANT lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-1997**, reprise en ~~annexe 10~~ annexe 8, à l'unanimité (40 voix sur 43).

2026-1999 : VIVRE MIEUX – MADO - Approbation Règlement d'occupation de la salle de réunion de la Maison de l'Adolescent

Madame P. BRABANT lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-1999**, reprise en ~~annexe 10~~ annexe 8, à l'unanimité (40 voix sur 43).

3^{ème} commission

2026-0519 : Vivre Mieux - Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement professionnel - Renouvellement du contrat de gestion pour 2026

Madame R. GATTEGNO lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-0519**, reprise en **annexe 10 annexe 8**, à l'unanimité (40 voix sur 43).

2026-1598 : Comptes et bilan de la régie provinciale ordinaire « Domaine Provincial de Chevetogne » pour l'exercice 2025 - Approbation

Madame R. GATTEGNO lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-1598**, reprise en **annexe 10 annexe 8**, à l'unanimité (40 voix sur 43).

4^{ème} commission

2026-1615 : STPI 2026/24 - Marché d'Etude et fournitures de biens mobiliers pour la HEPN et l'EHPN - Approbation de la procédure et des documents du marché

Monsieur F. BELLOT lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-1615**, reprise en **annexe 10 annexe 8**, à l'unanimité (37 voix sur 43).

2026-1673 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Semois-Chiers asbl - Renouvellement

Monsieur F. BELLOT lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-1673**, reprise en **annexe 10 annexe 8**, à l'unanimité (37 voix sur 43).

2026-1735 : STPI 2026/26 - Marché de travaux de renouvellement de colonnes décoratives en béton sur le site de l'Ecole Hôtelière - Approbation de la procédure et des documents de marché

Monsieur F. BELLOT lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-1735**, reprise en ~~annexe 10~~ annexe 8, à l'unanimité (38 voix sur 43).

2026-1836 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière pour la Lesse asbl - Renouvellement

Monsieur F. BELLOT lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-1836**, reprise en ~~annexe 10~~ annexe 8, à l'unanimité (39 voix sur 43).

2026-1888 : STPI 2026/30 : Marché de service - mission d'auteur de projet pour la création de la maison provinciale du Mieux-être - Approbation de la procédure et des conditions du marché

Monsieur F. BELLOT lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-1888**, reprise en ~~annexe 10~~ annexe 8, à l'unanimité (39 voix sur 43).

2026-1890 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Haute-Meuse asbl – Renouvellement

Monsieur F. BELLOT lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-1890**, reprise en ~~annexe 10~~ annexe 8, à l'unanimité (39 voix sur 43).

2026-1912 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents asbl – Renouvellement

Monsieur F. BELLOT lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-1912**, reprise en ~~annexe 10~~ annexe 8, à l'unanimité (39 voix sur 43).

2026-1926 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Ourthe asbl - Renouvellement

Monsieur F. BELLOT lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-1926**, reprise en ~~annexe 10~~ annexe 8, à l'unanimité (39 voix sur 43).

2026-1944 : STPI 2026/08 - Travaux de rénovation de l'internat de l'école hôtelière de la Province de Namur - Approbation de la procédure et des documents de marché

Monsieur F. BELLOT lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-1944**, reprise en annexe 10, à l'unanimité (39 voix sur 43).

2026-1956 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl - Renouvellement

Monsieur F. BELLOT lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-1956**, reprise en ~~annexe 10~~ annexe 8, à l'unanimité (39 voix sur 43).

2026-2028 : STS/Pôle Supracommunalité & Zones de secours - Accord de coopération horizontale non institutionnalisée "Indicateurs-experts" - Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur F. BELLOT lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-2028**, reprise en ~~annexe 10~~ annexe 8, à l'unanimité (40 voix sur 43).

Madame Rochet intervient pour le groupe ECOLO et demande un amendement.

Monsieur Liessens, Madame la Député Havenne, Monsieur Collinet, Monsieur Bellot interviennent successivement.

Madame Rochet, pour le groupe ECOLO retire la proposition d'amendement.

La question orale de Monsieur Nagant est présentée :

La septième question émane de Monsieur Nagant du groupe ECOLO et concerne « la canicule »

Monsieur Nagant prend la parole pour lire la question ~~(annexe 9)~~ (annexe 7)

La réponse est reportée au Conseil du 04 septembre 2026 en vertu de l'article 25 §2 du ROI qui prévoit que si la question orale a été transmise dans les 48 précédant la séance, il y sera répondu lors de la séance suivante.

Clôture de la séance publique par M. le Président

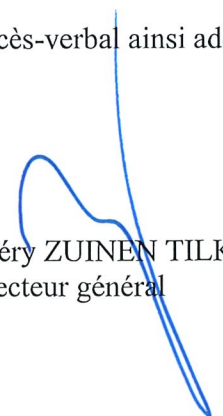
M. le Président signale, avant de clôturer la séance, que le procès-verbal de la séance du 29 mai 2026, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est adopté.

La séance est levée à 11h29.

Pour accord au titre de rapport succinct CORRIGENDUM, le 26 août 2026


Valéry ZUINEN TILKIN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 4 septembre 2026.


Valéry ZUINEN TILKIN,
Directeur général


Christophe GILON,
Président

Annexe 1 au PV du Conseil du 26 juin 2026

Question orale n°1 de Monsieur Matthieu Liessens
Groupe Politique : PS

Sujet : Conseil consultatif du territoire pour l'arrondissement de Philippeville

Monsieur le Président du Conseil Provincial,
Monsieur le Député Président,
Mesdames les Députées,
Chères et chers Collègues,

En 2021, dans le cadre de son axe stratégique de la Transition territoriale, la Province de Namur créait trois Conseils consultatifs du territoire, un dans chaque arrondissement. Ces Conseils devaient rassembler des citoyens, des représentants d'associations et des mandataires politiques communaux.

Le 27 janvier 2025, le Conseil communal de la Ville de Walcourt me désignait comme membre du Conseil consultatif du territoire pour l'arrondissement de Philippeville. Je m'en réjouissais véritablement.

Malgré la visée supracommunale des actions provinciales martelée par la majorité provinciale, je n'ai à ce jour (18 mois après le début de la législature) pas été convoqué à une seule réunion du Conseil consultatif du territoire pour l'arrondissement de Philippeville.

Voici donc ma question :

« Eu égard à la volonté de supracommunalité affichée par la majorité provinciale et eu égard à l'existence des compétences de la « transition territoriale » et de la « supracommunalité – forum des communes » dans le portefeuille des compétences de Madame la Députée Havenne, constatant la non convocation en 18 mois du Conseil consultatif du territoire pour l'arrondissement de Philippeville par la majorité provinciale, pouvez-vous svp me dire si les Députés comptent bien réunir ces Conseils consultatifs du territoire, favorisant ainsi la véritable participation citoyenne, la participation associative et la participation des élus communaux autour des projets provinciaux ? »

Je vous remercie d'avance pour vos réponses et pour l'attention que vous porterez à cette question liée à la transition territoriale et à la supracommunalité

Matthieu Liessens

Annexe 1 bis au PV du Conseil du 26 juin 2026

Réponse à la question orale n°1 de Monsieur Matthieu LIESSENS

Par Madame Mélanie Havenne – Députée provinciale

AVERTISSEMENT : version non validée – Sous réserve de corrections et pour vérification, voir diffusion
You tube disponible en ligne sur le site <https://www.province.namur.be/conseil-provincial/suivre-le-live/>

Sujet : Le Conseil consultatif du territoire – arrondissement de Philippeville

Madame la Députée provinciale – Mélanie Havenne

Bonjour à tous. Merci pour votre question.

Je pense avant toute chose qu'il ne faut pas confondre les 2 démarches : la participation citoyenne et la supracommunalité qui sont vraiment 2 choses différentes. Mais je vous remercie pour votre question qui me permet de faire le point sur les conseils consultatifs provinciaux.

Pour rappel, ils ont été établis en 2021 avec la volonté de renforcer la participation des citoyens dans l'émergence de nouvelles initiatives, dans la construction ou l'évaluation de projets provinciaux. Il y en avait un par arrondissement. Des panels de citoyens, associations et certains élus étaient retenus parfois pour un total de quatre-vingts personnes. Ces panels avaient été établis avec l'aide d'un bureau extérieur et puis finalement, on s'est rendu compte que ces réunions des conseils consultatifs avaient un impact assez mitigé pour un coût relativement élevé. Par exemple, une réunion à Philippeville où sur 80 personnes potentiellement invitées, seules 17 étaient présentes et seulement 7 citoyens.

Alors, je ne sais pas si à vos yeux on peut parler de participation citoyenne et de co-construction de politique et de dynamique territoriale quand seulement 7 citoyens participent à une rencontre de ce type. Il faut savoir qu'il fallait chaque fois réserver les salles, le catering et défrayer les citoyens tout cela pour un budget annuel de 50.000€ pour une retombée somme toute relative. D'autant plus, que faire de la participation citoyenne à l'échelle provinciale n'est, à mon sens, pas l'échelon le plus pertinent quand on voit déjà le nombre d'instances à l'échelon communal qui existe que ce soit en matière d'aménagement du territoire, de développement rural, de rénovation urbaine, les aînés, l'enfance, le développement de la lecture.

Tout citoyen qui souhaite s'investir a déjà l'opportunité de le faire activement. Et donc nous, en tant qu'échelon provincial, il nous a semblé plus pertinent et c'est d'ailleurs pour cela que nous avons décidé de mettre l'accent et la priorité sur tout ce qui est supracommunalité pour s'adresser directement aux communes et leur proposer des actions en soutien de nouveaux projets à développer pour vraiment les aider à remplir certaines missions.

C'est dans ce but que nous avons rencontré l'ensemble des collèges communaux, enfin presque l'ensemble des collèges communaux, mais aussi, nous avons lancé l'idée de webinaire où nous partageons l'actualité et les projets provinciaux. Nous discutons avec les communes d'initiatives qui

pourraient être menées ou de la manière dont nous comptons les mener. Et là, nous construisons avec eux véritablement notre démarche supracommunale.

Il faut savoir que les 2 premiers webinaires ont été super bien suivis. On avait une trentaine de communes représentées, près de 100 personnes connectées, parfois des connexions qui rassemblaient les collèges en entier.

Donc les retours sont extrêmement positifs et je pense que nous devons renforcer notre action et notre consultation là où elle est la plus pertinente et je pense que c'est à l'échelon supracommunal au bénéfice des communes.

Suite et fin du débat

Monsieur le Président du Conseil – Christophe Gilon

Merci Madame la Députée. Une réaction ? Non ?

Si, Monsieur Liessen.

Monsieur le Conseiller – Matthieu Liessens

Merci Madame Havenne pour votre réponse.

Alors, je vais reprendre une citation de Madame Laruelle lors de la présentation du PST qui disait ceci qu'elle voyait toujours le verre à moitié plein. Vous continuez à m'inspirer Madame Laruelle. Alors moi, je vais voir aussi le verre à moitié plein et je vais dire, il y avait déjà au moins 7 citoyens qui participaient.

On est à l'ère où, à tous les niveaux de pouvoir, on veut plus de participation citoyenne, on veut rapprocher le citoyen de la politique et des femmes et des hommes politiques. Et donc ici, on acte un certain éloignement de la province des citoyens, j'en suis désolé. Avez-vous essayé durant cette législature-ci de le faire. Parce que vous parlez de réunions antérieures et donc ça vaudrait peut-être la peine d'asticoter un peu plus ce panel pour sa présence.

Et donc ma question, allez-vous officiellement supprimer les conseils consultatifs ?

Monsieur le Président du Conseil – Christophe Gilon

Merci. Réaction du côté des chefs de groupe? Non.

Mélanie ?

Madame la Députée provinciale – Mélanie Havenne

Effectivement, on n'a pas l'intention de les rassembler. 50.000 euros pour 7 personnes sur 500.000 concernées, ce n'est pas de la participation citoyenne concluante.

Monsieur le Président du Conseil – Christophe Gilon

Merci

Annexe 2 au PV du Conseil du 26 juin 2026

Question orale n°2 de Monsieur Matthieu Liessens
Groupe Politique : PS

Sujet : GAL Entre-Sambre et Meuse

Monsieur le Gouverneur,
Monsieur le Président du Conseil Provincial,
Monsieur le Député Président,
Mesdames les Députées,
Chères et chers Collègues,

Le 28 mai 2025, le GAL Entre-Sambre-et-Meuse recevait un mail signifiant que le subside (10 646 euros) au GAL prévu au budget 2025 ne serait octroyé qu'une fois le contrôle de subside 2024 effectué. Le 11 septembre 2025, le GAL apprenait que ce contrôle avait bien été effectué et qu'il était favorable. En ce mois de juin 2026, j'apprends que le GAL n'a toujours pas reçu le subside promis. Malgré le nouveau subside 2026 (10 646 euros) inscrit au budget 2026, le GAL Entre-Sambre-et-Meuse apprenait le 05 février 2026 le refus de la Province d'octroyer la subvention pour les actions 2025 au motif que le GAL n'est plus reconnu comme GAL dans le cadre de la programmation LEADER 2024-2027.

Voici donc ma première question :

« Quand le GAL Entre-Sambre-et-Meuse, ASBL supracommunale active sur les territoires des Communes namuroises de Florennes, de Mettet et de Walcourt, recevra-t-il en toute logique le subside 2025 promis, ayant satisfait aux démarches administratives spécifiées par la Province ? »

Le GAL ayant appris le refus évoqué de la Province d'octroyer une subvention pour les actions 2025 au motif que le GAL n'est plus reconnu comme GAL dans le cadre de la programmation LEADER 2024-2027, conteste toutefois cette interprétation. En effet, un recours a été introduit auprès du Conseil d'État à l'encontre de la décision de non-sélection de la Stratégie de Développement Locale 2024-2027. Dans l'attente de l'issue de cette procédure, le GAL maintient bien son statut GAL et demeure une ASBL pleinement active, constituée depuis 2003, poursuivant ses missions de développement rural sur le territoire (communes de Florennes, Gerpinnes, Mettet et Walcourt) et assurant la continuité de ses actions et de ses partenariats.

Voici d'ailleurs pour rappel des actions concrètes menées par le GAL de 2023 à aujourd'hui (juin 2026). Le GAL continue à accompagner le Festival 100 % Rural (environ 2 500 participants en 2024 et 3 000 participants en 2025). Il soutient les initiatives citoyennes et les associations locales. Il anime la plateforme 100 % Rural et met en réseau les acteurs du territoire. Il accompagne CoopESEM et les Ateliers de Pontauray. Il accompagne des collectivités et des cantines dans leurs marchés publics alimentaires. Il a assuré et assure le suivi de plus de 20 écoles engagées dans les démarches de cantines durables. Il a organisé une formation phytoliceur ayant réuni 70 agriculteurs. Il promeut

des producteurs locaux et développe des outils de valorisation. Il a finalisé les projets 20 aires de pique-nique touristiques. Il développe un projet de valorisation du patrimoine matériel et immatériel sur les quatre communes.

Voici donc ma seconde question :

« Tous ces éléments démontrant que le GAL continue bien à assurer une mission de développement territorial et de coordination au bénéfice des communes et des acteurs locaux, malgré l'absence de reconnaissance LEADER actuellement contestée devant le Conseil d'État, eu égard à la supracommunalité prônée par la majorité provinciale, cette dernière pourrait-elle étudier la possibilité d'accorder le subside 2026 de 10 646 euros, permettant à l'ASBL de poursuivre ces missions ? »

Je vous remercie d'avance pour vos réponses et pour l'attention que vous porterez à cette question liée à la supracommunalité dans l'arrondissement de Namur et dans l'arrondissement de Philippeville, à la culture, à l'enseignement, au mieux-vivre et à l'agriculture.

Matthieu Liessens

Annexe 2 bis au PV du Conseil du 26 juin 2026

Réponse à la question orale n° 2 de Monsieur Matthieu LIESSENS

Par Madame Mélanie Havenne – Députée provinciale

AVERTISSEMENT : version non validée – Sous réserve de corrections et pour vérification, voir diffusion
You tube disponible en ligne sur le site <https://www.province.namur.be/conseil-provincial/suivre-le-live/>

Sujet : Le GAL Entre-Sambre-et-Meuse

Madame la Députée provinciale – Mélanie Havenne

Le Collège a estimé que la perte de la reconnaissance du titre de GAL dans le cas du financement Leader 2024 2027 justifiait que l'on n'octroie pas le subside parce que nos subsides étaient adressés à l'ensemble des GAL reconnus. Le GAL n'étant plus reconnu, il allait de soi qu'il devenait une simple ASBL au même titre que d'autres associations actives sur le territoire dans des thématiques assez proches. Il n'était pas justifié de faire de différence par rapport à d'autres ASBL et donc nous n'avons pas liquidé le subside.

Par rapport à l'avenir, il faut savoir qu'on a décidé de rassembler toutes les enveloppes en un seul et unique droit de tirage au bénéfice de toutes les communes, en ce compris l'enveloppe allouée aux GAL. C'est ainsi qu'aujourd'hui, les GAL qui, effectivement vous le soulignez, remplissent beaucoup de missions très intéressantes et développent des projets très riches, on n'en disconvient pas, ont la possibilité de s'adresser directement à leurs communes des territoires desquels ils relèvent pour solliciter une subvention pour exercer ou développer de nouveaux projets. C'est ainsi que, par exemple, le GAL cœur de Condroz a déjà sollicité l'aide des communes dont il ressort via l'enveloppe droit de tirage.

On ne peut qu'inviter l'asbl Entre-Sambre-et-Meuse à faire de même pour cette année s'il le souhaite.

Suite et fin du débat

Monsieur le Président du Conseil – Christophe Gilon

Merci Madame la Députée. Oui ? Non ?

Réaction du côté de Monsieur Liessens.

Monsieur le Conseiller – Matthieu Liessens

Madame Havenne, sachez que l'argument par rapport à la non-reconnaissance de Leader est totalement subjectif, c'est vous qui avez décidé que cet argument était repris.

Quand je vois d'autres ASBL, notamment au niveau de la promotion de la musique, qui sont soutenues - notamment de communes plus petites - je me dis que c'est un choix de le faire. Et donc ici, vous choisissez de mettre à mal les activités supracommunales d'une ASBL qui travaille sur 3 communes.

Alors, nous avons ici des mandataires des communes de Mettet et de Florennes, j'aimerais aussi que potentiellement ils puissent essayer d'intervenir pour soutenir notre GAL. Chacun peut aussi prendre ses responsabilités.

Je suis donc triste de cette mise à mal de la supracommunalité sur 2 arrondissements et je m'en vois désolé, par rapport à votre courrier qui disait que sur base des comptes 2024, on pourrait avoir la liquidation du subside 2025, et de revenir sur votre décision. Alors, juste pour votre information, en 2023, 2024, le GAL n'était pas non plus reconnu.

Monsieur le Président du Conseil – Christophe Gilon

Merci. Le règlement d'ordre intérieur de question orale ne me permet pas de donner la parole à mon estimé Collègue à gauche, je propose que vous en discutiez en aparté après la séance.
Plus de réaction ? Oui, Madame Rochet, excusez-moi.

Madame la Cheffe de groupe – Bénédicte Rochet

Oui, merci. Évidemment, je ne peux que souligner les activités constructives de développement durable et développement du territoire sur ce GAL entre Sambre et Meuse et les autres GAL et je pense que l'on est plusieurs représentants des communes concernées pour bien pouvoir insister sur leurs activités vraiment indispensables. La décision de non-reconnaissance, elle se joue à un autre niveau qui n'est pas le nôtre. Enfin, c'est un critère sur lequel effectivement vous n'avez aucune prise, ça c'est évident.

Mais s'il y a bien quelque chose qui est supracommunal, ce sont les GAL et donc, on est vraiment dans ce conseil provincial avec cette idée - vous venez de le dire - Madame la Députée. Lors de votre réponse à la question précédente, ce qui vous intéresse de mettre en place, c'est bien la supracommunalité et bien là, c'est l'exemple de la supracommunalité. Je trouve que vous êtes assez contradictoire en fait dans votre première réponse à la première question et puis la réponse ici à cette deuxième question.

Vous nous dites, il y a d'autres ASBL qui font à peu près la même chose. Lesquelles ? Moi, je cherche. Ils ont cette particularité justement de rassembler toute une série d'asbl et, Matthieu en a listé toute une série pour le GAL de l'Entre Sambre et Meuse et c'est leur particularité.

Vous nous dites finalement, on a tout rassemblé dans le droit de tirage. OK, j'entends, même si c'est un système que nous ne souhaitons pas, que nous ne cautionnions pas. Le problème des droits de tirage, vous l'avez dit, c'est qu'il est communal et qu'il n'est pas supracommunal. Et donc à un moment donné, c'est normal qu'une commune, au moment de sa décision, elle ne va pas aller choisir un GAL si elle a une ASBL communale qu'elle a envie de soutenir.

Et donc là, il y a un vrai problème par rapport à ça et donc on voulait le souligner et appuyer la question pour le GAL ESM mais en fait aussi pour les différents GAL de la Province.

Monsieur le Président du Conseil – Christophe Gilon

Merci Madame Rochet. Il ne m'appartient pas de répondre non plus, mais je peux vous expliquer en aparté comment le GAL Condroz-Famenne/Cœur de Condroz a fonctionné.

Monsieur Bellot.

Monsieur le Chef de groupe – François Bellot

Mais quel est le rôle d'un GAL ? C'est de porter des projets qui sont reconnus dans le cadre de l'initiative européenne Leader. Dans l'objet d'un GAL, il n'est rien mis d'autre.

Ce n'est pas un bassin de vie qui fait d'autres projets, c'est une association de communes qui répond à un appel à projet européen porté/concrétisé par la Région Wallonne. Si le GAL est reconnu suite

à son action, la province versera. Je suis membre d'un GAL, si demain les projets portés /déposés par le GAL ne sont plus reconnus, on dissout le GAL, l'asbl n'a pas de raison d'être ou alors le GAL devient un autre projet qu'un GAL, c'est de la supracommunalité et dans ce cadre-là, ils doivent s'adresser à la région wallonne qui soutient des projets de supracommunalité.

Mais ce n'est pas l'objet du tout ici. L'objet ici, c'est de dire maintient-on une aide à un GAL dont le projet n'a pas été retenu par la région et l'Europe. Je ne sais d'ailleurs pas comment le Conseil d'État pourrait dire à la région, vous allez devoir soutenir un projet européen dont le canevas n'a pas été retenu au niveau des autorités régionales et européennes. Et donc, ne tournons pas autour du pot. Si le GAL est reconnu, il sera aidé. S'il n'est pas reconnu, il n'a plus de raison d'être.

Monsieur le Président du Conseil – Christophe Gilon

Merci Monsieur Bellot.

Monsieur Gilbert.

Monsieur le Chef de groupe – Marc Gilbert

Oui, mais je tiens quand même à répondre que suite au recours au Conseil d'État, l'avis de l'auditeur est favorable. Je veux bien admettre que ce n'est pas toujours suivi à 100%, mais en tout cas, l'avis de l'auditeur est favorable.

Monsieur le Président du Conseil – Christophe Gilon

Il n'y a pas de question à poser.

Monsieur le Chef de groupe – Marc Gilbert

La province reviendra-t-elle sur sa décision si l'avis est favorable et que l'on donne raison au GAL ?

Monsieur le Président du Conseil – Christophe Gilon

Non, il n'y a pas de question dans les interventions des chefs de groupe donc je propose qu'on passe à la question suivante.

Madame la Cheffe de groupe – Bénédicte Rochet

Je vais être très courte et j'ai entendu votre réponse, Monsieur Bellot. Devons-nous laisser l'Europe gérer la supracommunalité de nos communes en province de Namur.

Monsieur le Président du Conseil – Christophe Gilon

Merci.



Annexe 3 au PV du Conseil du 26 juin 2026

Question orale n°3 de Monsieur Matthieu Liessens
Groupe Politique : PS

Sujet : Le DELTA - Décentralisation

Monsieur le Gouverneur,
Monsieur le Président du Conseil Provincial,
Monsieur le Député Président,
Mesdames les Députées,
Chères et chers Collègues,

Pour rappel, dans sa Déclaration de Politique Provinciale (2025), la majorité provinciale déclarait vouloir « accroître le rôle en supracommunalité et en décentralisation du Service de la Culture et de renforcer, pour le Delta, son rôle de phare culturel pour la ville de Namur et toute la province ».

En dépit de cet extrait de la DPP, pour l'été 2025, le Delta, espace culturel de la Province de Namur, proposait sur une quinzaine d'événements variés, seulement deux événements culturels en décentralisation (Vresse-sur-Semois et Chevetogne).

Malgré cet extrait de la DPP, pour l'été 2026, le Delta propose seulement deux événements culturels en décentralisation (Fernelmont et Chevetogne).

Voici donc ma question : « Eu égard à la volonté de décentralisation martelée par la majorité, serait-il svp possible d'étudier l'opportunité de décentraliser davantage d'événements dans les différents arrondissements de notre Province pour l'été 2027 et les différentes saisons ? »

Je vous remercie d'avance pour vos réponses et pour l'attention que vous porterez à cette question liée à la supracommunalité et à la culture.

Matthieu Liessens



Annexe 3 bis au PV du Conseil du 26 juin 2026

Réponse à la question orale n° 3 de Monsieur Matthieu LIESSENS
Par Monsieur Etienne BERTRAND – Député-Président

AVERTISSEMENT : version non validée – Sous réserve de corrections et pour vérification, voir diffusion
You tube disponible en ligne sur le site <https://www.province.namur.be/conseil-provincial/suivre-le-live/>

Sujet : Le Delta – Décentralisation des activités

Monsieur le Député-Président – Etienne Bertrand

Merci Monsieur le Président,
Chers collègues,
Monsieur le Conseiller,

Votre question a le mérite de pouvoir expliquer à finalement toute l'assistance, les contours beaucoup plus complets que ce que vous donnez dans votre question des activités du Delta. Et je peux comprendre la difficulté qui est la vôtre.

Il faut vraiment être au quotidien dans l'action culturelle pour se rendre compte, et je vais reparcourir ça très rapidement, de l'utilité du delta bien au-delà des rendez-vous de l'été.

Eh bien aujourd'hui, c'est un objectif politique. Vous l'avez réaffirmé, c'est un objectif politique clairement établi dans le PST, dans la déclaration de politique dès le début de notre arrivée et sur le terrain au quotidien.

Tout d'abord, les rendez-vous de l'été. Les rendez-vous de l'été, 2 un à Chevetogne traditionnellement, et puis on en a rajouté un, vous l'avez vu ici à Fernelmont, l'an dernier à Vresse-Sur-Semois. Après sur ce mois, donc il y en avait traditionnellement deux. Il a été annoncé que dès l'an prochain, nous étudions donc ce n'est pas encore une réalité, un 3ème rendez-vous de l'été, donc 2 sur le territoire et un à Chevetogne si nous le conservons ou alors ça serait 3 sur le territoire. Premier élément.

Mais au-delà des rendez-vous de l'été qui effectivement dont on parle beaucoup médiatiquement, il y a plusieurs initiatives développées par le Delta et qui seront désormais développées hors les murs, sur lesquelles nous travaillons et qui existent déjà. Ainsi par exemple, Monsieur le Conseiller, les séances jeunesse, arts plastiques qui permettent aux jeunes de découvrir l'histoire de l'art seront organisées dans des écoles secondaires - voilà un élément qui peut vous paraître intéressant - de l'arrondissement de Dinant, en collaboration avec le centre culturel de Dinant.

Une attention particulière est également portée au public fragilisé, éloigné de l'offre culturelle. À titre d'exemple, nous avons des ateliers de danse immersive qui seront, vous voyez ça c'est le futur, organisés dans des maisons de repos réparties sur les trois arrondissements de la province. Nous avons des ateliers de danse qui sont déjà menés avec le groupe Action Basse-Sambre dans une autre partie du territoire - à Spy - et qui donneront lieu à une représentation au centre culturel de Jemeppe sur Sambre. Nous avons d'autres ateliers organisés à Assesse avec une association locale, des ateliers de chant choral - vous voyez ça va dans tous les sens - qui seront proposés avec les espaces d'Ohey et ainsi qu'au centre Croix Rouge d'Yvoir. Vous voyez, on tourne partout si vous regardez. Et enfin, nous avons des ateliers de slam qui se poursuivront au centre Fedasil de Florennes.

De nombreux partenariats locaux sont également développés. On pense nous, puisque nous le connaissons, nous vous le livrons à la collaboration avec le Conseil consultatif de communes - comme la commune de Sombreffe - je ne suis pas à l'initiative de cette action - au partenariat avec le CPAS de Cerfontaine, on revient près de chez vous, au projet développé avec les articles 27 et plusieurs acteurs socioculturels de Gembloux, à un projet de danse mené avec le collectif de la Basse-Sambre, donc vous voyez, on va au-delà de Spy. Au projet géant porté par le centre culturel d'Havelange, le centre culturel de Dinant, la commune de Vresse-sur-Semois, le service provincial du patrimoine culturel. Alors, au-delà de toutes ces activités dont on parle encore, le Delta demeure également un lieu d'accueil de valorisation d'initiatives culturelles issues de l'ensemble de la province. La prochaine saison s'ouvrira sur une exposition qui mettra en valeur des artistes qu'on appelle émergents, dossier qui est passé au collège il y a déjà maintenant plusieurs semaines et donc, nous aurons une première exposition d'artistes émergents, donc qui sont en train d'être pour l'instant en choix au sein du Delta de l'ensemble de la province. Donc des artistes de tout âge, ce n'est pas une question d'âge, qui émergent et qui ont quelque chose à montrer dans leur expression culturelle. Et donc, au-delà de l'exposition du Delta, c'est un 2ème dossier qui nous sera soumis, nous aurons alors dans les centres culturels - on doit les choisir sur l'ensemble du territoire - des artistes puisque forcément ils viennent du territoire qui vont pouvoir réexposer ce qu'ils ont mis à Namur. Donc il y a une prolongation sur le territoire, ce qui est une première. Jamais ça ne s'est fait Delta Territoire. Et enfin, le Delta poursuivra également son soutien aux associations culturelles du territoire. On a des collaborations avec Beauraing, avec Couvin, avec Gembloux.

Donc en conclusion, Monsieur le Conseiller, contrairement à ce que vous laissez sous-entendre, c'est bien une priorité politique qui aujourd'hui après un an et demi, commence à faire ses effets. Vous voyez clairement à travers tous mes exemples, que nous avons l'ambition de poursuivre et je vous annonce que nous avons demandé en collège qu'une note stratégique soit aujourd'hui - de réorientation, d'amplification de l'action culturelle sur le territoire - déposée au collège d'ici la fin de l'année. Et le directeur du Delta nous a annoncé qu'il travaille avec ses équipes dans les mois qui viennent.

L'objectif étant bien celui que vous sous entendez, qui est inscrit dans le PST, l'amplification de l'action culturelle sur le territoire.

Je vous remercie.

Suite et fin du débat

Monsieur le Président du Conseil – Christophe Gilon

Merci, Monsieur le Député.

Monsieur Liessens.

Monsieur le Conseiller – Matthieu Liessens

Oui, merci pour votre réponse, Monsieur le Député Président.

Je suis ravi de savoir que le Delta travaille avec des associations locales, donc peut être avec le GAL Entre-Sambre-et-Meuse un jour, je le souhaite. Alors, j'aimerais si le Delta est bien le phare culturel comme il est mis dans la déclaration et bien en effet, est-ce que ce sera possible pour l'année civile 2026 d'avoir le ratio entre événements organisés sur Namur ville et les événements organisés en décentralisation, ce qui nous permettra de.

Qu'est-ce qui se passe?

Monsieur le Président du Conseil – Christophe Gilon

Ce qui se passe, c'est qu'il y a à nouveau une question dans l'intervention. Donc comme il n'y a pas de question dans les répliques, il n'y aura pas de réponse.

Monsieur le Conseiller – Matthieu Liessens

Alors, je vais le formuler différemment. J'espère, Monsieur le Député Président, qu'il sera possible d'avoir les statistiques de fréquentation et pas de fréquentation, mais plutôt d'organisation d'événements culturels dans la région, dans la province.

Monsieur le Président du Conseil – Christophe Gilon

Nous en prenons bonne note.

Y a-t-il des réactions du côté du Collège ?

Monsieur le Député-Président du Conseil – Etienne Bertrand

Je peux.

Monsieur le Président du Conseil – Christophe Gilon

Mais y a pas de réponse puisqu'il n'y avait pas de question.

Donc voilà, y a-t-il des interventions au niveau des chefs de groupe à l'issue des échanges?

Non, parfait, merci.

Annexe 4 au PV du Conseil du 26 juin 2026

Question orale n°4 de Pauline Dessambre
Groupe Politique : Les Engagés

Sujet : Aide à domicile aux aînés

Monsieur le Député-Président,
Mesdames les Députées,

Depuis de nombreuses années, notre institution provinciale accorde une attention particulière à ses aînés. Comme le rappelle le site de la Province : « Prendre soin, accompagner, protéger : telle est la vocation du secteur “Vivre Mieux”. »

Être aux côtés des citoyens les plus fragilisés, et en particulier des aînés, demeure une priorité essentielle. D’autant plus que le vieillissement de la population constituera un défi majeur pour notre province dans les années à venir. Les actions menées par des services tels que CATUPAN, ANA, la plateforme CCCA ou encore Géronam sont nombreuses et reconnues pour leur efficacité en matière de bien-être et d’inclusion sociale des aînés.

En ce qui concerne l’aide à domicile, celle-ci a toujours été soutenue par notre institution. Rappelons que le SPAF — Service provincial d’aide familiale — a été créé par la Province en 1957. Bien que devenu une ASBL, la Province y reste impliquée, tant au niveau de la gouvernance que du soutien financier. Par ailleurs, la Région wallonne, à travers la mise en oeuvre de la Garantie autonomie prévue dans la Déclaration de politique régionale, affirme sa volonté de renforcer encore l’aide à domicile. (les SAFA = services d'aide aux familles).

Dans ce contexte, et au regard de l’évolution annoncée du rôle des Provinces, quelle orientation le Collège provincial entend-il donner à sa politique en matière d’aide à domicile ? ” Prendre soin de nos aînés aujourd’hui, c’est aussi préparer la société dans laquelle nous vieillirons demain” D’avance je vous remercie pour vos réponses.

Dessambre Pauline
Conseillère provinciale Les Engagés



Annexe 4 bis au PV du Conseil du 26 juin 2026

Réponse à la question orale n° 4 de Madame Pauline Dessambre
Par Madame Isabelle JOIRET – Députée provinciale

AVERTISSEMENT : version non validée – Sous réserve de corrections et pour vérification, voir diffusion
You tube disponible en ligne sur le site <https://www.province.namur.be/conseil-provincial/suivre-le-live/>

Sujet : L'aide à domicile

Madame Isabelle Joiret – Députée provinciale

Merci beaucoup Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,
Monsieur le Directeur général,
Chers collègues,

Merci madame Dessambre pour votre question relative à l'aide à domicile des personnes âgées et je m'excuse d'avance de vous tourner le dos mais voilà, les circonstances font que c'est comme ça aujourd'hui. Et donc les seniors représentent effectivement un défi majeur pour les années à venir. Certains services du vivre mieux, d'ailleurs que vous avez cités, travaillent pour leur bien-être et leur santé mentale au quotidien.

Alors, la province soutient le SPAF, vous l'avez dit - le service provincial d'aide aux familles - qui intervient quotidiennement dans les 38 communes de la province auprès des personnes âgées, auprès des personnes handicapées et ainsi que auprès des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Nous aidons en fait le SPAF via une dotation annuelle de 330.000€. À cela s'ajoute la mise à disposition du directeur général du SPAF qui est un agent provincial. Nous venons également d'attribuer une subvention exceptionnelle de 400.000€ pour la création d'un centre de formation au SPAF qui vient d'être d'ailleurs inauguré cette semaine.

Nous aidons également les autres SAFA - les services d'aide aux familles et aux aînés - à hauteur de 100.000€ par an. Il est aussi nécessaire que les communes soutiennent financièrement et économiquement ces structures car il est toujours préférable de maintenir une personne âgée à son domicile plutôt que de compenser en séjour en maison de repos ou de soins et, je pense notamment aux maisons de repos et de soins du CPAS.

Alors au-delà du soutien financier, la province sensibilise également les communes et les CPAS aux enjeux du vieillissement de la population. Nous avons d'ailleurs organisé ici à la MAP en mars dernier, en collaboration avec le SPAF, l'ADMR - Aide à Domicile en Milieu Rural -, la CSD – Centrale de Services à Domicile - et l'ASD – Aide et Soins à Domicile -, une matinée d'information et chaque

AVERTISSEMENT : version non validée – Sous réserve de corrections et pour vérification, voir diffusion
You tube disponible en ligne sur le site <https://www.province.namur.be/agenda-et-convocations>

organisation a eu l'occasion de présenter son travail sur le terrain et encourager les acteurs locaux à favoriser le maintien à domicile.

Alors, pour de nombreuses personnes âgées, le maintien à domicile est vraiment quelque chose d'essentiel, c'est le meilleur lieu de vie, c'est là que se trouvent en fait tous leurs repères et donc rester à domicile est aussi parfois une nécessité face aux coûts élevés des structures d'hébergement. Le bien vieillir constitue donc une priorité pour notre province et nous continuerons à nous y investir pleinement.

Bien entendu dans le contexte actuel de la réforme des provinces, nous ignorons encore quel niveau de pouvoir exercera demain cette compétence mais une chose est certaine, pour le Collège, il est essentiel que cette politique continue à être portée et financée par le niveau de pouvoir le plus pertinent.

Je vous remercie.

Suite et fin du débat

Monsieur le Président du Conseil – Christophe Gilon

Merci, Madame la Députée.

Oui, Madame Dessambre.

Madame la Conseillère – Pauline Dessambre

Merci pour votre réponse.

Je voulais juste souligner, parce que vous étiez présente avec moi à l'Assemblée générale du SPAF, que s'il y a bien un service qui est supracommunal, c'est bien celui-là. Il nous a bien été précisé qu'il agit dans les 38 communes de la province et que seulement 25% des demandes sont réalisées et que donc, il y a 75% des personnes qui attendent encore avec des demandes. Donc s'il y a bien un service supracommunal, c'est bien celui-ci et donc je pense que la province doit continuer de le soutenir. Merci.

Monsieur le Président du Conseil – Christophe Gilon

Des interventions dans les chefs de groupe?

Oui, Monsieur Gilbert.

Monsieur le Chef de groupe – Marc Gilbert

Oui, Monsieur le Président,

Merci, mais j'ai bien entendu mais le subside de la province au SPAF de 330.000€ n'a, en tout cas pas été indexé depuis 2024. Donc ça veut dire 2024, 2025 et 2026. Le montant est similaire donc pour les 3 années. Il faut savoir donc bien sûr que la province est représentée au CA et à l'AG du SPAF et que le SPAF, comme on l'a dit, est une ASBL qui rend des services primordiaux aux aînés et aux personnes atteintes d'Alzheimer des 38 communes de la province.

Je crois que la direction du SPAF verrait, en tout cas d'un bon œil, l'indexation au moins - voire l'augmentation de subside provincial et que le vieillissement de la population est un fait certain et que la province devrait, pour nous en tout cas, s'engager davantage via le SPAF, qui est une institution supracommunale.

Monsieur le Président du Conseil – Christophe Gilon

Merci Monsieur Gilbert.
Monsieur Bellot.

Monsieur le Chef de groupe – François Bellot

Oui, je voudrais tout de même rappeler 3 éléments.

Le premier élément, c'est que plusieurs diminutions de subsides ont été programmées et décidées par notre Collège, par notre majorité, ce qui n'a pas été le cas pour le SPAF.

Deuxièmement, je voudrais tout de même attirer votre attention sur le fait que dans le cadre de son centre de formation, le SPAF a reçu un subside exceptionnel de 400.000€. Le directeur lui-même a dit : *« à choisir entre les 400.000€ du centre de formation et une indexation, il privilégiait bien entendu les 400.000€ d'aide qui lui a été accordée »*. Ça, c'est tout de même un élément très important.

Et troisièmement, c'est un service essentiel avec lequel nous sommes en relation. En tout cas, le Collège provincial est attentif à toutes ces demandes. Donc je pense que globalement, l'aide au SPAF a été maintenue, voire renforcée par les 400.000€. Et ce Collège provincial et notre majorité, a revu l'aide au SPAF parce qu'il avait été diminué. Cette aide avait été diminuée lors de la législature précédente et le Collège actuel a proposé au Conseil de revenir à un niveau supérieur. Donc voilà, tout ça s'est fait en intelligence avec la direction et les services du SPAF et je pense qu'ils sont très contents de la manière dont la province a apporté une aide complémentaire, notamment dans le cadre de son centre de formation. 400.000€, c'est bien plus que une simple indexation de 2%.

Monsieur le Président du Conseil – Christophe Gilon

Merci Monsieur Bellot.
D'autres interventions dans les chefs de groupe ?
Non ?
Eline ? Pardon.
Madame Bouillon, je vous en prie.

Madame la Cheffe de groupe – Eline Bouillon

Bonjour à toutes et tous.

C'est une petite intervention, mais simplement pour dire que OK, si c'est vrai, on voit les chiffres du subside et donc c'est toujours positif mais quand vous discutez aussi avec une série d'aides à domicile justement, notamment du SPAF, elles expliquent à quel point le fait que il y ait une demande largement supplémentaire à ce qu'ils peuvent, ce qu'ils sont capables de faire, ça met énormément de pression au travail et qu'elles connaissent aussi pas mal de collègues, surtout dans ces métiers-là. On sait que ce sont des métiers où c'est très compliqué physiquement, il y a beaucoup plus de troubles musculo-squelettiques et d'autres problèmes de ce genre-là et notamment aussi au SPAF donc voilà si on parle juste des chiffres des subsides, on peut avoir l'impression que la province fait assez et on pourra dire qu'on ne fait jamais assez ou qu'on fait qu'on peut ne pas jamais faire autant qu'on veut mais pas non plus minimiser ce qui se passe sur le terrain, ce n'est pas juste des

discussions et des rencontres avec l'administration, le directeur, etc, c'est aussi l'ensemble des travailleuses qui ont quand même pas facile. Je pense que c'est bien quand même de tenir compte de ça dans notre débat.

Monsieur le Président du Conseil – Christophe Gilon

Merci Madame Bouillon.

Annexe 5 au PV du Conseil du 26 juin 2026

Question orale n°5 de Mesdames Bénédicte Rochet et Eline Bouillon
Groupe Politique : Ecolo et PTB

Sujet : Collaboration avec l'ASBL Musée Africain de Namur

Mesdames et Monsieur les Députés provinciaux,

A la séance du conseil de septembre 2025, le Conseil provincial a pris la décision de se retirer des instances de l'Asbl Musée Africain de Namur et de poursuivre une collaboration ponctuelle avec cet opérateur local, le retrait des instances n'empêchant pas de maintenir la collaboration et un partenariat constructif.

Il nous était alors annoncé dans le dossier que le partenariat a permis de construire des projets culturels et historiques enrichissants à par r des témoignages d'Afrodescendants, de personnes ayant vécu la colonisation, ainsi que de descendants d'anciens colons. Et que ces projets culturels seraient diffusés à partir de 2026 et accompagnés de débats dans divers lieux culturels et éducatifs répondant ainsi à un important enjeu de société : les discours, les récits, les mémoires collectives ou encore les représentations de la colonisation dans l'espace public doivent être discutés et présentés au public au regard des recherches scientifiques les plus récentes sur le passé colonial belge et son héritage historique. Et à cet égard, le décryptage par des experts scientifiques tels que ceux du Musée Africain en collaboration avec le service patrimoine culturel de la Province, est indispensable.

Nos questions sont donc les suivantes :

- Que deviennent ces projets culturels et historiques, ont-ils été diffusés ?
- Est-ce que des débats dans divers lieux culturels et éducatifs ont eu lieu ou sont prévus avant la fin de l'année 2026 ?
- Est-ce que de nouvelles collaborations pour un projet spécifique avec le Musée Africain de Namur sont prévues dans le courant 2027 ?

Merci pour vos réponses,

Bénédicte Rochet pour Ecolo et Eline Bouillon pour le PTB



Annexe 5 bis au PV du Conseil du 26 juin 2026

Réponse à la question orale n° 5 de Mesdames Bénédicte Rochet et Eline Bouillon
Par Monsieur Etienne BERTRAND – Député-Président

AVERTISSEMENT : version non validée – Sous réserve de corrections et pour vérification, voir diffusion
You tube disponible en ligne sur le site <https://www.province.namur.be/conseil-provincial/suivre-le-live/>

Sujet : Musée Africain – partenariat

Monsieur le Député-Président – Etienne Bertrand

Monsieur le Gouverneur,
Monsieur le Président, chers collègues, bonjour.

Alors voilà, donc pour répondre à votre question, Mesdames et mes collègues, je vous remercie d'ailleurs de la poser. Comme vous le rappelez, Madame la Conseillère, la province de Namur a développé en partenariat avec l'asbl Musée africain de Namur, un projet de collecte de témoignages portant sur les mémoires de la période coloniale belge. Ce projet visait à recueillir la préservée des récits de vie de personnes ayant vécu la colonisation ainsi que des descendants d'anciens colons. Dans ce cadre, plusieurs capsules ont été réalisées afin d'alimenter le parcours muséal du musée africain et ils sont, je pense aujourd'hui visionnables ou en tout cas, on peut les voir sous la responsabilité de ce musée, dans ce musée.

Concernant le projet documentaire plus large ainsi que l'exposition donc que vous évoquez itinérante, qui avait été envisagée à partir de ces témoignages collectés, ceux-ci n'ont finalement pas été développés ni diffusés par la province parce que nous avons pu constater plusieurs difficultés de contextualisation historique sur le plan pédagogique avant toute diffusion publique, particulièrement lorsqu'il s'agit d'aborder auprès de publics variés, jeunes que vous connaissez et que nous connaissons tous les deux, notamment scolaires, des thématiques aussi sensibles que complexes que cette histoire coloniale belge et ses héritages contemporains.

S'agissant plus spécifiquement de votre question relative à l'année 2027 que vous évoquez, eh bien, il n'y a aujourd'hui aucune demande du musée africain puisque nous sommes en attente, vous l'avez vu dans la délibération de l'époque, nous laissons l'occasion de projets futurs. Nous n'avons pas reçu aujourd'hui, à l'heure actuelle, de nouvelles demandes de collaboration. Nous sommes ouverts, évidemment, comme on l'a annoncé à toute demande, nous l'analyserons et nous verrons comment on peut y répondre.

Voilà, je pense que j'ai répondu de manière très synthétique à l'ensemble de vos questions. Je vous remercie.

Suite et fin du débat

Monsieur le Président du Conseil – Christophe Gilon

Merci, Monsieur le Député Président.
Madame Bouillon.

Madame la Conseillère – Eline Bouillon

Merci pour votre réponse.
Bon, c'est quand même un projet beaucoup moins ambitieux que ce qui avait été annoncé et prévu au départ. Par rapport à ce que vous dites sur le manque de contextualisation par rapport au parcours itinérant, si c'est ça le problème alors vu les moyens déjà déployés et vu que vous-même vous dites que c'est un sujet extrêmement important, est-ce qu'on ne pourrait pas simplement retravailler, proposer de recontextualiser ça, si c'est ça le souci plutôt que d'abandonner un projet qui a toute son importance justement, ça a été souligné par Madame Rochet et puis par vous-même.

Monsieur le Président du Conseil – Christophe Gilon

Merci.
Madame Rochet, je vous en prie.

Monsieur la Conseillère – Bénédicte Rochet

Oui, merci.
Je suis étonnée en fait de votre réponse parce que c'est quand même un projet que la province a soutenu, a financé. Les équipes provinciales ont travaillé sur ce projet et pas juste quelques mois. Ça a pris plusieurs années. J'entends les difficultés de contextualisation et en tant qu'historienne, mais je ne peux évidemment que vous rejoindre sur le fait, et je pense que c'était bien écrit dans notre question, que l'expertise scientifique et le débat, vous l'avez dit, est tellement sensible qu'effectivement ça doit être encadré par des experts. Et ça, je ne vais pas vous contredire.

Mais justement, je trouve que c'était là tout l'intérêt du projet. Ce projet existe, il permet d'amener des débats contextualisés, encadrés par des experts scientifiques, et parce que le résultat, sans doute premier jet qui a été soumis, ne répond pas à toutes les attentes. Et donc je ne comprends pas en fait pourquoi on l'arrête de but en blanc plutôt que voilà, continuons en fait, utilisons. On a cette possibilité d'avoir cette expertise scientifique du musée africain, vous l'avez dit leur retrait des instances n'empêche pas le partenariat constructif. Donc allons jusqu'au bout du projet et permettons au service d'aller jusqu'au bout. Je ne savais même pas qu'il y avait une exposition, vous l'avez dit dans votre dans votre présentation.

Voilà, je trouve vraiment dommage que la province ne se saisisse pas en fait de ce sujet vraiment crucial de notre héritage colonial.

On le sait tous les jours cela pose difficulté en témoigne cette statue de Léopold II qui a été remplie de rouge qui est en train d'être rénovée. On ne rénove pas juste une statue, on doit la remettre, comme vous l'avez dit, en contextualisation, ça nécessite qu'il y ait un panneau. Ça pose énormément de questions de ce qu'on met dans notre espace public.

Ce travail a été fait, il ne manque, je dirais que quelques éléments pour arriver jusqu'au bout. C'est vraiment dommage que la province ne s'en saisisse pas et arrête tout de but en blanc.

Monsieur le Président du Conseil – Christophe Gilon

Merci Madame Rochet.

D'autres interventions du côté des chefs de groupe?

Monsieur le Député-Président – Etienne Bertrand

Ah oui, je souhaite ajouter un élément parce que vous le dites-vous même, il ne manque que peu de choses que pour arriver au résultat, mais il manque quelque chose. On va pas débattre ici, ce n'est pas le but, mais il manque quelque chose et c'est ce qui justement a justifié pour l'instant stand-by, comprenez le bien et je vous remercie de bien le comprendre comme historienne et comme académique, nous avons une responsabilité en la matière quand on diffuse des messages, quels qu'ils soient, il faut que ce soit rigoureux. Premier élément.

Deuxième élément, nous n'avons pas arrêté ce projet-là tel qu'il est à ce moment ci. Oui, mais vous n'avez pas la suite. Nous avons proposé, nous sommes à l'horizon de 2030 au deux cent ans notre pays, c'est un élément de l'histoire de la Belgique. Nous avons relancé, je l'entends de ma chef de groupe qui fait office, Madame Daffe. Nous avons relancé en disant au service, mais revenez nous avec des propositions, revenez nous pour 2030, pas demain parce qu'il faut du temps pour ça, Madame Rochet, le temps de l'expertise scientifique, le temps de cette contextualisation, ça se fait pas sur 2 mois.

Et donc l'horizon à l'occasion de cette histoire de la Belgique, eh bien, re-proposez nous quelque chose qui pourrait avec l'ensemble des thématiques de 2030 puisque ça fait partie de notre histoire de la Belgique. On en est là aujourd'hui, ni plus ni moins, mais ce qui était proposé, comprenez le bien, est à l'arrêt et ne repartira pas comme ça. Merci.

Monsieur le Président du Conseil – Christophe Gilon

Merci.

Intervention de Madame Rochet.

Madame la Conseillère – Bénédicte Rochet

Je vous remercie de ce complément d'information de nouveau dont je ne disposais pas.

Et donc je prends acte, puisque c'est dit ici en séance du Conseil provincial, que dans le cadre du projet Expo 2030, dont si je comprends bien les contours sont encore à définir, mais 2030 c'est dans 3 ans. Donc voilà, je ne peux qu'inciter évidemment le collège à soutenir en fait les projets qui seront déposés par les services notamment sur cette thématique.

Monsieur le Président du Conseil – Christophe Gilon

Merci, plus d'intervention.

Annexe 6 au PV du Conseil du 26 juin 2026

Question orale n°6 de Madame Bénédicte Rochet
Groupe Politique : Ecolo

Sujet : les inondations

Mesdames et Monsieur les Députés provinciaux,
Chers collègues,

Les 30 et 31 mai 2026, les communes de la Province de Namur, en particulier celles de la Basse Sambre, ont été, une nouvelle fois, touchées par des événements pluvieux importants qui ont entraîné des coulées de boues par ruissellement et des inondations par débordement.

Les familles et les entreprises sinistrées venaient à peine de terminer le nettoyage, d'enclencher les procédures d'assurances qu'une nouvelle vague de pluies torrentielles s'est abattue le 20 juin dernier, moins d'un mois après. La plupart d'entre eux avaient déjà été inondés en 2021, ils sont, à juste titre, épuisés.

Ces épisodes à répétition montrent qu'ils n'ont rien d'exceptionnel et qu'ils sont amenés à se répéter, et ce de plus en plus fréquemment.

Mes questions sont les suivantes :

- Quelles sont les actions qui ont été, ou sont mises en place, par la Province pour anticiper ces risques d'inondations sur le territoire provincial ?
- Est-ce qu'il est envisagé une concertation supracommunale au niveau du territoire et des zones de secours pour identifier les zones les plus touchées et établir une « carte des risques » avec l'appui de la cellule GISER (Gestion intégrée Sol Erosion-Ruissellement) du SPW ?

Le groupe ECOLO propose par ailleurs que la Province anticipe et joue son rôle d'instance supracommunale en prenant l'initiative de rassembler les différents partenaires afin de mettre en place un plan « inondations » en co-construction avec les communes, la Région wallonne, l'INASEP, les zones de secours et les Contrats de Rivière.

Ce plan doit pouvoir proposer une action coordonnée et repenser l'aménagement du territoire provincial en intégrant l'ensemble des données et actions.

Bénédicte Rochet, pour le groupe ECOLO

Annexe 6 bis au PV du Conseil du 26 juin 2026

Réponse à la question orale n°6 de Madame Bénédicte Rochet
Par Madame Mélanie HAVENNE – Députée provinciale

AVERTISSEMENT : version non validée – Sous réserve de corrections et pour vérification, voir diffusion
You tube disponible en ligne sur le site <https://www.province.namur.be/conseil-provincial/suivre-le-live/>

Sujet : Les inondations sur le territoire provincial

Madame la Députée provinciale – Mélanie Havenne

Bonjour, je vous remercie pour votre question.

Je comprends tout à fait l'épuisement des familles qui sont soumises de plus en plus fréquemment à ce type d'événement et je leur adresse d'ailleurs tout mon courage à toutes celles et ceux qui sont encore aujourd'hui occupés à nettoyer leur habitation.

Maintenant, je pense qu'il est important de remettre en contexte et que ces phénomènes sont le fruit d'interactions entre des activités humaines et des phénomènes naturels. Des pluies diluviennes en un délai très court saturent les sols, les systèmes de drainage. Certaines pratiques agricoles renforcent le phénomène d'érosion en emportant les terres avec le phénomène d'écoulement en surface.

Si on ajoute également le fait d'imperméabiliser des espaces publics ou des abords d'habitation et qu'on autorise encore des permis d'urbanisme dans des zones d'aléas d'inondation, on voit que c'est toute une conjonction d'éléments qui dépassent largement la zone d'influence de la province.

On n'a ni la capacité ni pour mission de prendre en charge et de coordonner tous ces aspects qui relèvent de différents acteurs.

La mission de la province, qui est toujours saluée par l'ensemble des communes - c'est d'abord de gérer les cours d'eau de 2ème catégorie, mais aussi d'intervenir en matière de lutte contre les inondations.

Nous travaillons essentiellement sur 4 axes.

La prévention.

Il faut savoir que chaque année, nos services remettent, pas moins de 450 avis sur des demandes de permis d'urbanisme. Il faut savoir aussi que nous accompagnons les 38 communes de la province dans la gestion de leurs cours d'eau de 3ème catégorie parce qu'ils n'ont pas toujours l'expertise ni les moyens humains pour pouvoir le faire eux-mêmes.

La protection.

En matière d'amélioration des écoulements, on a actuellement une dizaine de projets en cours pour un montant de 6 millions dont la moitié nous ont été attribués pour intervenir sur des projets de plus ou moins grande ampleur en fonction de l'endroit, avec des subsides européens. Il faut savoir qu'au niveau de la Région Wallonne, le travail de notre province et de nos équipes est vraiment salué

parce qu'on est chaque fois très réactif. On peut féliciter Nathalie Fonder et son équipe pour l'excellent travail qu'ils font au quotidien.

La participation.

Notre province est associée à la cellule CELEX. Lors de crises, le comité d'experts dont la Province fait partie reçoit des scénarios envisagés par l'IRM, ils vont les analyser et transmettre des informations à la fois aux zones de secours, aux communes et aux gouverneurs.

Un rôle de veille est également assuré par nos services. Une cartographie de points noirs a été réalisée et avant chaque épisode à risque, nos équipes font le tour de tous ces points pour voir l'état de la situation et intervenir en cas de besoin. Lors des dernières inondations dont vous parliez et bien le dimanche matin, nos équipes étaient sur le terrain et en réunion pour surveiller les points noirs et participer aux échanges d'informations et ce pour définir les actions à mener.

La concertation

Lors d'inondations, les données relatives aux zones d'aléa d'inondation sont mises à jour sur le Géoportail de la Wallonie.

En matière de concertation supracommunale, on participe au programme PARIS, qui reprend toutes les actions menées sur les rivières de manière intégrée et sectorisée.

Et comme on le sait forcément, un cours d'eau n'a pas de frontière et donc il y a toujours une concertation entre les communes, la province, le DNF et la cellule GISER. Concertation obligatoire parce qu'on sait que chaque action qu'on va pouvoir avoir sur un cours d'eau en amont, va avoir des effets en aval.

Il est important de rappeler qu'on n'empêchera jamais un cours d'eau de déborder. Il est normal qu'à un moment donné en cas de forte crue, il reprend sa place et il s'étale dans son lit majeur. C'est un élément qu'il ne faut jamais perdre de vue.

Donc je ne suis pas convaincue par le fait de recréer une instance supplémentaire à l'échelle provinciale, ce n'est pas notre rôle et je pense qu'il y a suffisamment de lieux et d'outils existants. Je pense qu'il faut davantage travailler sur les investissements comme on le fait déjà et sur la concertation, comme elle est pratiquée sans jamais perdre de vue aussi que ce sont des actions de tout un chacun pour essayer de réduire l'émission de gaz à effet de serre qui doivent être poursuivies.

Et là, la province mène en place un ambitieux programme de rénovation énergétique et d'installation de panneaux photovoltaïques.

Suite et fin du débat

Monsieur le Président du Conseil – Christophe Gilon

Voilà, merci Madame la Députée.

Réaction Madame Rochet, je vous en prie.

Madame la Conseillère – Bénédicte Rochet

Voilà, merci Madame la Députée pour cette réponse très précise.

Vous parlez des subsides européens donnant 6 millions de subsides et d'investissements qui sont en cours. Si on pouvait avoir en fait la liste de ces investissements de manière plus précise, enfin pas à l'issue du conseil mais dans les jours qui viennent, ça pourrait être intéressant. J'entends que vous dites effectivement qu'il y a des comités d'experts mais lors de crises et donc ça, ce n'est pas de l'anticipation. C'est effectivement un point sur lequel il faut être attentif.

Vous avez remercié les services et je m'associe à vos remerciements pour tout ce qui est effectivement mis en place mais souvent qui est mis en place le jour J, au moment même. Donc ça parfois, il faudra effectivement y être attentif.

Alors vous avez très bien listé en début de réponse toutes les problématiques qui sont complexes et sur lesquels on n'a pas toujours de prise. Moi, je me pose la question et c'était l'idée aussi de ce plan, vous l'avez dit il y a beaucoup de lieux qui existent, il y a beaucoup d'outils qui existent, je vous rencontre peut-être dans l'idée qu'il ne faut pas créer une instance supplémentaire mais est-ce que ce ne serait pas utile de réfléchir en fait à un plan ?

Réaliser une espèce de priorisation des missions et mettre en place une série d'indicateurs auxquels il faudrait être attentif. Et à ma connaissance, ce plan qui rassemble tous les outils existants et tous les services existants n'existe pas. Donc, voilà où je voulais aussi en venir avec la proposition.

Monsieur le Président du Conseil – Christophe Gilon

Merci Madame Rochet.

Réaction ?

Monsieur Bellot.

Monsieur le Chef de groupe – François Bellot

Oui, je pense qu'on est dans le principe de subsidiarité, chacun doit jouer son rôle.

Il y a les effets de prévention et puis il y a bien entendu, après les inondations, l'action notamment des pompiers qui ont été fort sollicités et il faut les remercier parce qu'ils sont au four et au moulin, je dirais, au cours d'eau. Monsieur le Gouverneur a d'ailleurs un rôle important puisqu'il a rassemblé tous les acteurs pour réfléchir au niveau provincial. La région a édité un vade-mecum suite aux inondations 2021 et je dois bien dire que sur le terrain, c'est difficile.

Moi j'observe. Rochefort a été une commune de catégorie 1 comme les communes de la vallée de la Vesdre, fortement impactées. Allez expliquer aujourd'hui par ces chaleurs-là à des gens qui vivent le long de la rivière, tu ne peux plus construire, tu ne peux plus avancer alors qu'ils disent on est dans un cadre bucolique, frais, proche de la rivière. Allez expliquer que maintenant les terrains à côté, on ne peut plus les construire. Je peux vous dire, c'est quelque chose d'extrêmement compliqué.

Je tiens à remercier en tous les cas les services des cours d'eau de la province qui viennent en appui aux communes, qui viennent en appui aussi pour les cours d'eau gérés par la province.

Et je terminerai par ça, le jour où on doit aller dire dans un méandre ou un cours d'eau qui a été embourbé - qui a reçu de la boue - et qui a perdu de son profil d'écoulement, maintenant il faut évacuer des terres, c'est la croix et la bannière pour obtenir les permis suite aux inondations de 2021, des permis qui ne sont pas encore obtenus. Et là-dessus, il faut tirer la sonnette d'alarme. Moi, j'ai vécu toute mon enfance, toute ma jeunesse, le long d'un cours d'eau. Tous les 5 ans, on évacuait un peu des galets dans des endroits où ça déposait. Maintenant, on ne le fait plus et puis on se plaint que des maisons sont inondées.

Donc je pense qu'il faut avoir une vue d'ensemble sur la prévention. C'est, mais il faut être réaliste et participer, travailler avec les acteurs locaux, les communes, disposer des compétences provinciales et régionales pour pouvoir réagir.

Et bien entendu, l'ensemble est coordonné par les services provinciaux et Monsieur le Gouverneur dans le cadre de ses compétences de sécurité, de prévention de la sécurité par rapport à l'ensemble des habitants.

Et dernier élément, malheureusement on a connu des pluies d'une intensité incroyable notamment dans la Basse Sambre et c'est ça qui est redoutable parce que face à des telles quantités d'eau c'est compliqué et je terminerai par ce qui a été réalisé sur la commune d'Hannut par exemple où compte tenu des observations qu'ils ont fait pour les coulées de boue, ils ont pris des mesures qui se sont avérées très efficaces là où ça a été mis en œuvre.

Plus de la moitié de la commune maintenant a été couverte par des mesures locales mais qui protège totalement les villages qui étaient très exposés. Donc je pense qu'on devrait établir un guide

des bonnes pratiques par rapport à ce qui s'est fait là-bas et peut-être d'inviter les bourgmestres des communes où il y a des coulées de boue notamment dans notre province, d'aller voir un peu sur place parce qu'en une demi-journée, ils auront vite compris comment il faut faire.

Monsieur le Président du Conseil – Christophe Gilon

Merci. D'autres interventions au niveau des chefs de groupe ? Non ?

Donc je n'ai pas vu, Excusez-moi.

Madame Rochet, je vous en prie, merci.

Madame la Cheffe de groupe – Bénédicte Rochet

Je veux réagir à ce que vous venez de dire Monsieur Bellot. Moi, je ne peux pas vous laisser dire en fait que c'est compliqué de dire à une personne qu'elle ne peut plus construire à tel ou tel endroit. Il faut prendre ses responsabilités et donc il faut le dire, et donc effectivement peut-être que la personne elle ne sera pas très contente.

On parle souvent et on est souvent taxés, les écolos, d'écologie punitive. C'est vu comme ça, c'est vu comme ça mais je suis désolée, la situation. Oui, oui, c'est vrai. Eh bien, continuons, ne faisons rien parce que surtout, évitons de que les citoyens soient mécontents contre nous face à une décision et vivons sous la canicule et continuons dans cette perspective.

Monsieur le Président du Conseil – Christophe Gilon

Merci Madame Rochet.

Annexe 7 au PV du Conseil du 26 juin 2026

Question orale n°7 de Monsieur Thomas Nagant
Groupe Politique : Ecolo

Sujet : la mise en place d'un Plan Fraîcheur provincial face à la multiplication des épisodes caniculaires.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Membres du Collège,

La Belgique traverse actuellement un épisode de chaleur record, avec des températures qui dépassent localement les 35 degrés. Cette situation n'est malheureusement plus un événement isolé. Les scientifiques nous annoncent depuis plusieurs années que les vagues de chaleur seront plus fréquentes, plus longues et plus intenses sous l'effet du dérèglement climatique. Le temps n'est plus à arbitrer entre adaptation et mitigation: le temps est à l'action. Et il est grand temps!

Face à cette réalité, les pouvoirs publics doivent adapter leurs politiques afin de protéger les populations les plus vulnérables et garantir à chacun un accès équitable à des espaces de fraîcheur. C'est fondamental. C'est littéralement une question de vie ou de mort !

Si la Province de Namur ne dispose évidemment pas de toutes les compétences nécessaires pour agir seule, elle possède néanmoins un patrimoine, des équipements et des infrastructures qui peuvent être mobilisés utilement lors des épisodes caniculaires.

Considérant que :

- les épisodes caniculaires constituent un risque sanitaire majeur, particulièrement pour les personnes âgées, les enfants, les personnes précarisées et les personnes souffrant de maladies chroniques ;
- les collectivités publiques ont un rôle essentiel à jouer dans l'identification et la mise à disposition de lieux de fraîcheur accessibles à tous ;
- la Province de Namur gère plusieurs infrastructures susceptibles de contribuer à cet objectif, notamment le Domaine provincial de Chevetogne, le Delta, les écoles, les musées et différents bâtiments administratifs ;
- les citoyens attendent des réponses concrètes et visibles face à des phénomènes climatiques appelés à se répéter ;

Je souhaiterais dès lors poser les questions suivantes au Collège:

- 1. Le Collège envisage-t-il l'élaboration d'un Plan Fraîcheur provincial permanent, activable automatiquement lors des épisodes de fortes chaleurs ?**

1. **Le Collège est-il prêt à étudier la mise en place d'un tarif symbolique ou fortement réduit pour l'accès à la piscine du Domaine provincial de Chevetogne lors des périodes de canicule reconnues par les autorités compétentes ?**

Une telle mesure, si elle nécessite des adaptations techniques, permettrait aux familles, aux jeunes et aux personnes disposant de faibles revenus de bénéficier d'un accès à un lieu de rafraîchissement dans des conditions abordables. Ces lieux manquent en province de Namur, singulièrement dans les communes du Condroz et de la Famenne.

2. **Le Collège envisage-t-il d'ouvrir plus largement certains bâtiments provinciaux climatisés ou naturellement frais, notamment le Delta à Namur, afin qu'ils puissent jouer le rôle de refuges climatiques accessibles à tous ?**

Ces espaces pourraient notamment accueillir en journée voire dans certaines situations la nuit, les personnes âgées, les étudiants, les touristes ou les citoyens ne disposant pas d'un logement suffisamment frais.

3. **La Province pourrait-elle établir un inventaire de ses bâtiments et infrastructures susceptibles de servir de "lieux de fraîcheur" et en assurer une communication centralisée auprès des communes et de la population ?**

4. **Le Collège est-il disposé, dans le cadre de la supracommunalité, à coordonner avec les communes namuroises un réseau provincial de refuges climatiques, en mettant à disposition son expertise, ses infrastructures et ses outils de communication ?**

5. **Enfin, la Province envisage-t-elle d'intégrer davantage la problématique des vagues de chaleur dans ses politiques futures d'aménagement, de rénovation énergétique, de gestion de ses domaines et de plantation d'arbres afin de contribuer à rendre le territoire namurois plus résilient ?**

Je remercie le Collège pour les réponses qu'il apportera à cette interpellation.

Thomas Nagant Lacroix



**LE CONSEIL PROVINCIAL
SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE**

Affaire n°2026-1631 : Delta - Règlement d'ordre intérieur d'occupation des Salles

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2212-32 et l'article L2212-38 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mai 2026 approuvant le règlement redevance fixant les tarifications des salles du Delta ;

CONSIDERANT QUE le règlement d'ordre intérieur fixant les modalités d'occupation des salles doit faire l'objet d'un dossier distinct afin d'assurer la lisibilité des tarifications repris dans le règlement redevance ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement d'occupation est un acte réglementaire, relevant du droit public et qu'il ne donne pas lieu à la création d'un contrat de droit civil ni d'un bail ;

CONSIDERANT QUE la révision du règlement a pour objectifs principaux d'intégrer les modifications issues du nouveau règlement redevance, d'harmoniser les règlements provinciaux en vigueur et d'adapter le texte aux nouvelles dispositions du Code civil ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'occupation entrera en vigueur en même temps que le règlement redevance, soit pour toute location effective des salles du Delta à partir du 1er septembre 2026 ;

CONSIDERANT le règlement d'ordre intérieur ci-joint fixant les modalités d'occupation des salles du Delta et le formulaire de réservation ;

VU la proposition du Collège provincial du 17 juin 2026 ;

VU l'avis de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 39 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

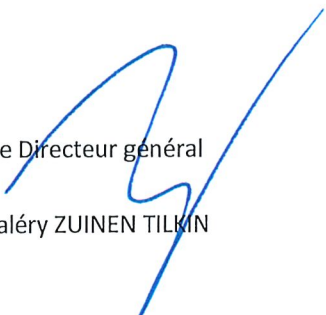
CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le règlement d'ordre intérieur fixant les modalités d'occupation des salles du Delta ainsi que le formulaire de réservation.

Article 2 : Le règlement d'ordre intérieur entre en vigueur concomitamment au règlement redevance fixant les tarifications des salles du Delta, soit pour toute occupation effective à partir du 1er septembre 2026.

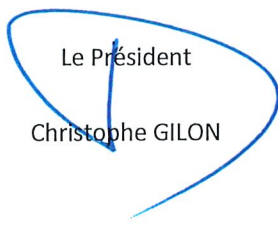
Article 3 : Le règlement d'ordre intérieur sera publié au bulletin provincial et sur le site internet du Delta.



Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN

Namur, le 26 juin 2026



Le Président

Christophe GILON

Affaire N°2026/1664 : SOPDT – Centre culturel de Havelange – Avenant technique n°2 au contrat-programme 2020-2024 pour signature par les autorités provinciales

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019 portant reconnaissance de l'action culturelle du centre culturel de Havelange;

VU la résolution du Conseil provincial du 26 février 2021 approuvant le contrat-programme 2020-2024 du centre culturel de Havelange;

VU la résolution du Conseil provincial du 28 avril 2023 approuvant l'avenant n°1 au contrat-programme 2020-2024 du centre culturel de Havelange;

CONSIDÉRANT que le nouveau contrat-programme (2026-2032) du Centre culturel de Havelange aurait dû débiter le 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que la Province de Namur a reçu en date du 21 avril 2026, l'arrêté ministériel du 27 mars 2026 actant la reconduction de reconnaissance dudit centre culturel;

CONSIDÉRANT que l'octroi des subsides de la FWB et des pouvoirs publics associés (Communes-Provinces) est conditionné à l'obtention de la reconduction de reconnaissance par la Fédération Wallonie-Bruxelles et à la signature du contrat-programme;

CONSIDÉRANT que la Fédération Wallonie-Bruxelles a transmis l'avenant technique n°2 en vue de pouvoir octroyer la première tranche de la subvention 2026 et de prolonger le contrat-programme 2020-2024 à partir du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la prise d'effet de la signature du prochain contrat-programme

CONSIDÉRANT que les autres dispositions du contrat-programme 2020-2024 restent d'application jusqu'à la signature du prochain contrat-programme;

CONSIDÉRANT que l'avenant technique n°2 a déjà été signé par le Fédération Wallonie-Bruxelles, par la Commune de Havelange et par le centre culturel de Havelange ;

CONSIDÉRANT néanmoins que les noms des Autorités provinciales amenées à signer l'avenant technique n°2 qui a été rédigé par la FWB sont erronés et qu'il y a lieu de modifier manuellement cet avenant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la signature de l'avenant technique n°2 au contrat-programme du centre culturel de Havelange par le Conseil provincial ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 1ère Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 39 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DÉCIDE :

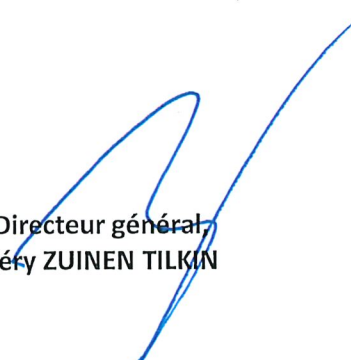
Article 1er : d'approuver et de signer l'avenant technique n°2 en annexe prolongeant le contrat-programme 2020-2024 du centre culturel de Havelange à partir du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la prise d'effet de la signature du prochain contrat-programme.

Article 2 : de corriger manuellement l'avenant technique n°2 afin que les noms des Autorités provinciales amenées à le signer soient corrects et complets, à savoir : Monsieur Etienne BERTRAND, Député Président du Collège provincial et Monsieur Valéry ZUINEN TILKIN, Directeur général.

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente à/au(x) :

- la FWB – Direction des Centres culturels.
- le Centre culturel de Havelange.

Namur, le 26 juin 2026


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN TILKIN


Le Président,
Christophe GILON

Affaire 2026-1949 : Rapport de rémunération – Exercice 2025

LE CONSEIL PROVINCIAL

Siégeant en séance publique

VU l'article L6421-1, §§ 2 et 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT QUE le rapport de rémunération et ses annexes ont été établis sur base du modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

CONSIDERANT QUE le Conseil provincial doit adopter pour le 30 juin au plus tard de chaque année un rapport de rémunération écrit reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues.

CONSIDERANT QUE la Province de Namur doit transmettre ce rapport au Gouvernement wallon pour le 1^{er} juillet au plus tard de chaque année ;

CONSIDERANT QUE ce rapport couvre la législature 2024-2030 (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025) ;

VU la proposition du Collège ;

VU l'avis de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 40 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité.

DECIDE

Article 1^{er} : D'adopter le rapport de rémunération pour l'exercice comptable 2025 et ses annexes repris en attache de la présente résolution, soit le relevé individuel et nominatif des jetons de présence, rémunérations et avantages de toute nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues ;

Article 2 : De transmettre la présente résolution, le rapport de rémunération et ses annexes pour le 1^{er} juillet au Service public de Wallonie, Direction générale des Pouvoirs locaux – Action sociale ;

Article 3 : La présente résolution, le rapport de rémunération et ses annexes seront publiés au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Valéry ZUINEN TILKIN
Le Directeur général

Namur, le 26 juin 2026
Christophe GILON
Le Président du Conseil

AFFAIRE N° 2026- 1981 : Communauté cultuelle islamique reconnue Salam, sise à Namur- Compte de l'exercice 2025

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises ;

VU les articles 16^{ter}, 16^{quater} et 18^{bis} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 49, 50 et 56 du décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Communautés cultuelles islamiques reconnues ;

VU les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant d'une part, organisation des Comités chargés de la gestion du temporel des Communautés cultuelles islamiques reconnues et, d'autre part, précisant le modèle des comptes et budgets ;

VU l'arrêté de la Région wallonne daté du 22 juin 2007, portant reconnaissance de la Communauté cultuelle islamique Salam, sise à Namur ;

VU la circulaire ministérielle du 20 mars 2012 précisant le modèle de compte à dresser par les Comités chargés de la gestion du temporel des Communautés islamiques reconnues ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 déterminant les pièces justificatives se rattachant notamment aux comptes ;

VU le décret du Gouvernement wallon du 4 octobre 2018 en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux portant modifications à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ;

VU le décret-programme de la Région wallonne du 25 mars 2026 et, plus particulièrement, ses articles 141 et 142 ;

VU les articles L2212-32, L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le compte 2024, voté par le Comité de gestion le 6 avril 2025 et approuvé par Monsieur le Ministre de tutelle en date du 11 juin 2025, qui s'est clôturé avec un boni égal à 9.950,72€ ;

VU le budget pour l'exercice 2025, tel qu'arrêté par le Comité de gestion en date du 30 novembre 2024 et approuvé par l'autorité de tutelle le 29 janvier 2025, qui présentait une balance des recettes et des dépenses s'équilibrant à 11.741,03€, moyennant une intervention financière de secours de la Province dans le volet ordinaire s'élevant à 5.669,96€ ;

VU la convention conclue entre l'asbl « Centre culturel marocain de Namur » et le Comité de gestion de ladite Mosquée selon laquelle seule la dépense pour l'assurance-incendie est concernée par une clé de répartition de 60% à charge de la Mosquée et 40% à charge de l'asbl et que les autres dépenses liées à l'exercice de l'activité culturelle sont prises à 100% en charge par le Comité de gestion ;

CONSIDERANT que la Communauté culturelle, qui ne disposait pas de suffisamment de moyens financiers, a vu son fonctionnement en partie financé par l'asbl qui procédait à des paiements de factures pour son compte et que ces avances, qualifiées de « dons sous forme de paiements de factures » ont commencé à être remboursées à l'association culturelle dès 2018 ;

VU le compte 2025, arrêté par le Comité de gestion le 24 avril 2026 et réceptionné par l'Administration provinciale ce 28 avril ;

VU l'arrêté pris en séance du Collège provincial le 21 mai 2026, visant à proroger de 20 jours le délai de remise d'avis, par son Conseil, sur le compte 2025 de la Mosquée Salam ;

CONSIDERANT qu'après analyse, l'Administration provinciale a pu proposer une appréciation positive de complétude technique dudit dossier de sorte que le délai de tutelle conférée au Conseil provincial pour remettre un avis sur ledit acte a débuté le 29 avril 2026 et expirera le 27 juin 2026 ;

CONSIDERANT que les opérations effectuées en 2025, qui ont été justifiées par le biais des pièces annexées (factures, récapitulatif des mandats de paiements, extraits de comptes bancaires), doivent être reprises dans la comptabilité de l'exercice 2025, moyennant les propositions de réformations suivantes :

- au sein des recettes ordinaires :
 - article 1.1.11 intitulé « Autre recette ordinaire », devrait être revu de 438,09€ à 0,00€, faute de justificatif
- au sein des recettes extraordinaires :
 - article 1.2.11 intitulé « Autre recette extraordinaire », devrait mentionner le remboursement ALE de 2,85€
- au sein des dépenses ordinaires (chapitre I) :
 - article 2.1.01 intitulé « Loyers » devrait reprendre la somme de 22,00€ (transfert de l'article 2.2.24) selon la nomenclature comptable
 - article 2.1.03 intitulé « Eclairage » devrait être revu de 1.892,76€ à 1.947,91€ selon les justificatifs transmis (= 118,96€ + 229,65€ + (157,43€ X 10))
 - article 2.1.04 intitulé « Chauffage » devrait être révisé de 1.119,00€ à 1.399,95€ selon les justificatifs transmis (= 103,26€ + 154,89€ + (111,68€ X 10))
- au sein des dépenses ordinaires (chapitre II) :
 - article 2.2.23 intitulé « Frais bancaires » devrait être revu de 57,83€ à 67,42€ selon les justificatifs
 - article 2.2.24 intitulé « Autre dépense diverse Location Salle communale » devrait être revu de 22,00€ à 0,00€ (transfert vers l'article 2.1.01) ;

CONSIDERANT que les frais de rappel qui s'élèvent à 50,00€, relativement aux factures de gaz et d'électricité, devraient être rejetés du compte 2025 car le Comité disposait des liquidités nécessaires pour honorer le paiement de ces factures à temps ;

CONSIDERANT que la balance des recettes et dépenses devrait se présenter, in fine comme, suit :

- Recettes ordinaires passant de 10.258,05€ à 9.819,96€
 - Recettes extraordinaires passant de 10.498,94€ à 10.501,79€
 - Dépenses ordinaires CH I portées de 6.002,81€ à 6.310,91€
 - Dépenses ordinaires CH II révisées de 1.189,23€ à 1.176,82€
 - Recettes générales revues de 20.756,99€ à 20.320,85€
 - Dépenses générales revues de 9.247,24€ à 9.542,93€,
- avec un solde positif s'élevant à 10.777,92€, au lieu de 11.509,75€ ;

VU le budget 2025, en son article 2.2.22 intitulé « Assurance incendie et Accident », qui reprenait une prévision de 1.088,10€ en crédits en dépenses, pour laquelle une intervention de secours à l'ordinaire a été versée par la Province alors qu'il n'y a pas de dépenses actées à cette fin au compte 2025 et que, dès lors, il conviendrait, pour l'avenir, d'examiner soigneusement les inscriptions reprises à ce poste et de veiller à déterminer l'action qui appartient à chaque partie, culturelle et culturelle, pour des raisons bien évidentes de sécurité mais également relatives à la portée financière de celles-ci ;

VU les dépassements de crédits budgétaires au sein des chapitres I & II des dépenses ordinaires qui sont à relever ;

CONSIDERANT que ces fluctuations peuvent être compensées par différentes réductions de dépenses en rapport aux crédits budgétés, au sein d'un même chapitre de dépenses et, qu'elles n'engendrent pas de dépassements de crédits en dépenses au niveau global au sein desdits chapitres, de sorte que ces dernières peuvent être tolérées ;

VU le solde du compte courant au 31 décembre 2025 qui s'élève à 15.055,81€ permettant au Comité de gestion de résorber, dans un délai raisonnable, la situation relative « aux avances de fonds à rembourser » vers l'asbl culturelle ;

CONSIDERANT qu'une attention soutenue devrait être portée lors de la rédaction des divers actes administratifs et financiers car le compte 2025 comporte des erreurs d'écriture et mentionne des pièces justificatives qui ne sont pas transmises ;

CONSIDERANT qu'il importe de rappeler une nouvelle fois que lorsque les crédits budgétés ne sont pas suffisants ou affectés à un autre article budgétaire, il est impératif d'introduire une modification budgétaire en cours d'exercice ;

CONSIDERANT qu'il convient de payer à temps ses factures afin d'éviter des frais de rappel inutiles ;

VU le rapport de sa 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 39 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par Monsieur le Ministre de tutelle du compte 2025, tel que dressé et approuvé en séance du 24 avril 2026 par le Comité de gestion de la Mosquée Salam, sise à Namur, est émis, sous réserve des réformations reprises dans le préambule de la présente décision.

Article 2: Expédition de la présente résolution sera adressée à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

Copie pour information sera transmise aux Directions du Service du Budget et financière de la Province de Namur.

Namur, le 26 juin 2026

Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président

Christophe GILON

PROVINCE DE NAMUR

TERRITOIRE ET APPUI

SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Affaire n°2026-0347: Modification des conditions d'accès spécifiques aux emplois provinciaux afin de permettre l'accès aux contractuels en matière de promotion et ouverture de certains grades au recrutement – Modification des règles statutaires.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et plus particulièrement son article L.2221-5 stipulant que le Conseil provincial fixe le statut général du personnel ;

VU sa résolution du 24 juin 1996, approuvée par un arrêté ministériel du 16 septembre 1996, telle qu'elle a été modifiée, fixant le statut organique des agents provinciaux et ses annexes notamment les conditions générales et particulières d'accès aux emplois provinciaux et les règles d'évolution barémique ;

VU le décret du 13 novembre 2025 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de mettre sur un pied d'égalité les membres du personnel en termes de promotion ;

VU l'article L2221-11 du CDLD modifié en ce sens : « *lorsqu'un emploi accessible par promotion est déclaré vacant par l'autorité compétente, un appel à candidatures est lancé au sein du personnel statutaire et contractuel de son administration.* ».

VU sa résolution du 28 novembre 2025 modifiant les articles 51 à 54 du statut et de l'annexe 6 – Règlement relatif à l'évaluation des agents provinciaux ;

VU les conditions d'accès spécifiques aux emplois provinciaux ;

CONSIDERANT la volonté de la réforme des services publics de traiter équitablement les agents contractuels et statutaires ;

CONSIDERANT que les dispositions du CDLD s'appliquent de plein droit ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel, les conditions statutaires applicables aux emplois provinciaux pour une promotion prévoient systématiquement une ancienneté à titre définitif, entendue comme une ancienneté acquise dans une échelle après nomination ;

CONSIDÉRANT que cette condition est de nature à faire obstacle à l'accès des agents contractuels aux emplois ouverts par voie de promotion, en ce que ces derniers ne peuvent, par définition, satisfaire à l'exigence d'ancienneté à titre définitif ;

CONSIDÉRANT qu'il est dès lors nécessaire que la Province de Namur adapte ses conditions d'accès spécifiques aux emplois provinciaux, en modifiant de manière limitée la condition d'ancienneté afin de la rendre indépendante du statut de l'agent ;

CONSIDÉRANT que, concrètement, lorsqu'il est actuellement exigé une ancienneté minimale à titre définitif dans une échelle, cette condition sera complétée par la mention "et/ou une ancienneté en tant qu'agent contractuel" dans une échelle et ce, afin de garantir l'accès effectif des agents contractuels aux procédures de promotion.

CONSIDÉRANT que cette adaptation des conditions d'ancienneté permettra à l'administration provinciale de poursuivre le lancement des appels à candidatures pour les emplois ouverts par voie de promotion sans entrave ;

CONSIDÉRANT que les dispositions actuelles prévoient un accès limité à la seule promotion interne pour certains grades ;

CONSIDÉRANT qu'il y a une nécessité d'adapter les modalités d'accès à certains grades afin de répondre aux besoins de recrutement et d'assurer la continuité du service ;

CONSIDÉRANT que, à la suite de la décision du Conseil provincial du 28 novembre 2025, un nouveau processus d'évaluation a été adopté, intégrant de nouvelles mentions d'évaluation et réduisant leur nombre de six à quatre ; que la mention « satisfaisante » a été supprimée ;

CONSIDÉRANT que cette suppression implique une adaptation des conditions d'accès à la promotion, la mention « favorable » constituant désormais la mention minimale requise pour l'éligibilité à une promotion ;

CONSIDÉRANT que le présent projet procède dès lors à cette adaptation ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et de rationaliser les conditions d'accès aux emplois provinciaux, afin de tenir compte de l'évolution des appellations de diplômes, de supprimer les grades qui ne relèvent plus du cadre en vigueur et d'abroger les règles particulières devenues sans objet, tout en harmonisant les terminologies et les procédures d'examen ;

VU le procès-verbal et protocole du comité de négociation du 28 mai 2026;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 39 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : les conditions d'accès aux emplois provinciaux par promotion et l'ouverture de certains grades au recrutement sont modifiées et fixées conformément aux dispositions du tableau annexé à la présente résolution intitulé « Conditions d'accès spécifiques aux emplois provinciaux ».

Article 2 : la présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant son approbation par l'Autorité de tutelle.

Article 3 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur ;

Namur, le 26 juin 2026

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président,

Christophe GILON

PROVINCE DE NAMUR

ADMINISTRATION PROVINCIALE CENTRALE

Service de Gestion des Ressources Humaines

Affaire n°2026-1303 : Personnel provincial

Chèques-cadeaux à l'occasion de la Saint-Nicolas 2026

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2221-5 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article 19, §2, 14° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

ATTENDU que les cadeaux sous forme de bons de paiement, dénommés chèques-cadeaux ne constituent pas une rémunération lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- ✓ ils sont accordés à l'occasion de la Saint-Nicolas, de Noël ou du Nouvel An sont exonérés, pour autant que leur montant total ne dépasse pas 40 € par an et par travailleur ;
- ✓ ils ne peuvent être échangés qu'auprès d'entreprises qui ont conclu préalablement un accord avec les émetteurs de ces chèques ;
- ✓ ils doivent avoir une durée de validité limitée ;
- ✓ ils ne peuvent être échangés ni totalement, ni partiellement en espèces au bénéficiaire ;

VU les instructions ONSS 2026/1 relatives à la notion de rémunération pour les chèques cadeaux ;

ATTENDU que les chèques-cadeaux seront distribués à l'occasion de la Saint-Nicolas ;

ATTENDU que les chèques-cadeaux seront remis à tous les membres du Personnel de la Province qui sont en activité à la date du 31 décembre 2026 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 28 mai 2026 ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

ATTENDU que la présente résolution est adoptée à 39 voix pour, 0... voix contre et 0... abstention(s) ;

ATTENDU que la présente résolution est adoptée à l'unanimité / à la majorité ;

ARRETE :

Article 1^{er}. La présente résolution s'applique aux membres du personnel :

- possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1^{er} du statut organique des agents provinciaux ;
- occupés sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ou auprès des régies « Château de Namur » et « Domaine Provincial de Chevetogne » ;
- rétribués directement, à titre principal, par une subvention-traitement par la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Ne sont toutefois pas concernés, les membres du personnel :

- engagés en tant que personnel occasionnel en vertu de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 30 avril 2020 confirmé par la résolution n°11/20 du Conseil provincial du 5 juin 2020 ;
- engagés en vertu de la résolution n°33/18 du 23 février 2018 relative au taux de rétribution pour des prestations non subventionnées et rétribution des membres des jurys d'examens organisés dans le cadre des cours provinciaux ;
- engagés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant.

Article 2. Les agents visés à l'article 1er de la présente résolution bénéficient d'un chèque-cadeau à l'occasion de Saint-Nicolas d'une valeur de 25 € par enfants âgés entre 2 ans et 10 ans (nés entre le 01/01/2016 et le 31/12/2024).

Article 3. L'octroi d'un chèque-cadeau est accordé aux agents remplissant les conditions suivantes :

- avoir une ancienneté de service d'au moins 4 mois à la date du 31 décembre 2026 ;
- exercer des fonctions dont la durée doit être au moins équivalente à un ½ temps ;
- ne pas être dans une situation de non-activité ou avoir une relation de travail suspendue depuis au moins 6 mois, quelle qu'en soit la cause ;
- être en service au jour de la Saint-Nicolas.

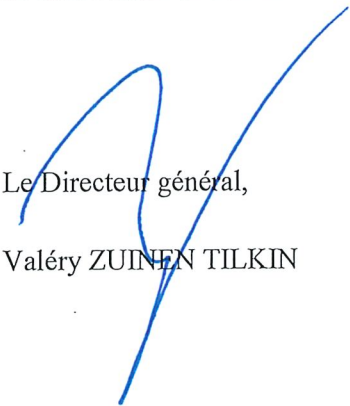
Article 4. Lorsque les deux parents travaillent à la Province, un seul d'entre eux peut bénéficier du chèque cadeau. Dès lors, il leur appartient d'indiquer lequel des deux sera le bénéficiaire.

Article 5. Les chèques-cadeaux sont mentionnés sur la fiche de paie de l'agent et sur son compte individuel conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux.

Article 6. La présente résolution s'applique pour l'année 2026.

Article 7. La présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant son approbation par l'Autorité de tutelle.

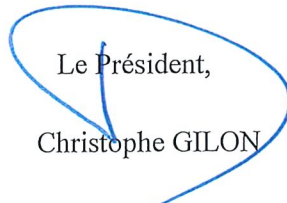
Article 8. La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.



Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN

Namur, le 26 juin 2026



Le Président,

Christophe GILON

PROVINCE DE NAMUR

ADMINISTRATION PROVINCIALE CENTRALE

Service de Gestion des Ressources Humaines

Affaire n°2026-1328 : Personnel provincial
Allocation de fin d'année 2026

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu les articles L2221-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition du Collège provincial d'accorder, pour l'année 2026, une allocation de fin d'année d'un montant de 860 € bruts aux membres du personnel ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière faisant fonction en 17 avril 2026 ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière faisant fonction en date du 20 avril 2026 : « *pas de remarque* » ;

Vu le procès-verbal et protocole du comité de négociation du 28 mai 2026 ;

Vu l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée 839 voix pour, 0... voix contre et 0.. abstention(s) ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à l'unanimité / à la majorité ;

ARRÊTE

Article 1. Une allocation de fin d'année est accordée, pour l'année 2026, aux membres du personnel provincial dans les conditions et selon les modalités contenues dans la présente résolution.

Article 2. La présente résolution s'applique aux membres du personnel :

- possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1er du statut organique ;
- relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ;
- occupés sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ;
- occupés auprès des régies "Château de Namur" et "Domaine provincial de Chevetogne" ;

Ne sont toutefois pas concernés, les membres du personnel visés à l'article 1^{er} :

- rétribués directement, à titre principal, par une subvention-traitement ;
- engagés en tant que personnel occasionnel en vertu de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 30 avril 2020 confirmé par la résolution n°11/20 du Conseil provincial du 5 juin 2020 ;
- engagés en vertu de la résolution n°33/18 du 23 février 2018 relative au taux de rétribution pour des prestations non subventionnées et rétribution des membres des jurys d'examens organisés dans le cadre des cours provinciaux ;
- engagés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant.

Article 3. Pour l'application de la présente résolution, il faut entendre :

1° par "rémunération", tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

2° par "prestations complètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale ;

3° par "période de référence", la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre 2026.

Article 4. § 1er.- Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation de fin d'année prévue à l'article 6, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence ;

§ 2.- Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération visée au § 1er, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

Article 5. § 1er.- Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes ;

§ 2.- Si le montant visé au § 1er est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base des prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse ;

§ 3.- Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul ;

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

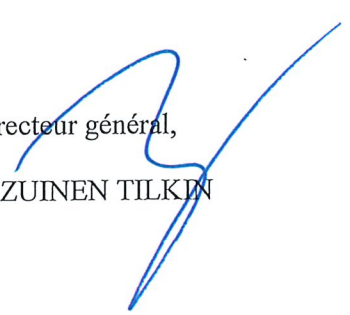
Article 6. Le montant de l'allocation de fin d'année est fixé à 860,00 € bruts.

Article 7. L'allocation de fin d'année est soumise aux retenues prévues en application des dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des

travailleurs, sauf pour les bénéficiaires qui sont soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé.

Article 8. L'allocation de fin d'année est payée en une fois au cours du mois de novembre 2026.

Namur, le 26 juin 2026



Le Directeur général,
Valéry ZUINEN TILKIN



Le Président,
Christophe GILON

Affaire n°2026-1600 : Comptes et bilan de la régie provinciale "Château de Namur" de l'exercice 2025
- Approbation

LE CONSEIL PROVINCIAL

Séageant en séance publique,

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 09/01/1989 portant sur la mise en régie du Château de Namur ;

VU le Code Wallon de la Démocratie locale et plus particulièrement le chapitre I du Titre III du Livre II relatif aux budgets et comptes des Provinces ;

VU les articles L2212-32, L2212-65 §2 8° et L2223-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L2223-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le plan de gestion de la Régie du Château de Namur (art. 5) approuvé le 05/06/2020 ;

VU l'article L2223-2 du CDLD qui prévoit que « les bénéfices nets des régies sont versés annuellement à la caisse provinciale ».

VU l'article 30 du règlement relatif à la gestion financière des régies provinciales qui stipule : "sur ce bénéfice, seront prélevées éventuellement des sommes dont les montants seront fixés par le Conseil sur proposition du Collège provincial, destinés à alimenter d'une part un fonds de réserve et d'autre part un fonds de réinvestissements".

VU les articles 28 à 32 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur ;

VU la demande d'avis adressée au Directeur financier ff en date du 03 juin 2026 ;

VU l'avis positif rendu par le Directeur financier ff en date du 05 juin 2025 « ok »;

SUR proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 2^e Commission émettant son avis ;

CONSIDERANT que le compte de résultat se clôture par un boni de 36.889,53 euros ;

CONSIDERANT que l'ensemble des écritures comptables et détails sont repris dans les tableaux annexés ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 39 voix pour, 0.. voix contre et 0.. abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ,

DECIDE :

Article 1er : les comptes et bilan ainsi que le compte de trésorerie ci-joints de la régie provinciale « Château de Namur » relatifs à l'exercice 2025 sont arrêtés aux montants suivants :

Année d'exercice	2025	2024
Total du Bilan	2 912 970,15	2 920 601,93

Année d'exercice	2025	2024
Chiffre d'affaires	3 356 448,98	3 167 960,02
Autres produits d'exploitation	153 357,36	142 872,64
Approvisionnement, services et biens divers	1 457 453,80	1 429 014,07
Rémunérations	1 857 660,71	1 783 812,06
Amortissement	308 017,59	278 428,11
Autres charges d'exploitation	8 417,66	7 744,73
BENEFICE D'EXPLOITATION	-121 743,42	-188 166,31
Produits financiers	169 124,46	144 621,83
Charges financières	10 102,57	10 607,34
Impôts sur le résultat	388,94	461,06
Bénéfice de l'exercice	36 889,53	-54 612,88

Article 2 : le résultat de l'exercice 2025 (gain de 36.889,53 €) est affecté à un fonds de réserves pour investissements.

Namur, le 26 juin 2026


Le Directeur général
Valéry ZUINEN TILKIN


Le Président
Christophe GILON

Affaire n° 2026-1708 : HEPN - HEAJ - Modification de la convention relative à l'organisation conjointe d'un bachelier en psychomotricité (co-diplomation)

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L2212-32;

VU l'arrêté du Collège provincial du 24 novembre 2011 marquant son accord de principe sur le projet d'ouverture de nouvelles sections au sein de la Haute École de la Province de Namur (HEPN) à partir de l'année académique 2012-2013 et, notamment, sur la création d'un bachelier en psychomotricité en collaboration avec la Haute École Albert Jacquard (HEAJ);

VU l'arrêté du Collège provincial du 1er mars 2012 confirmant son accord sur le projet de création du bachelier en psychomotricité en collaboration avec la HEAJ et approuvant la convention de co-diplomation conclue entre les deux établissements en vue de l'obtention de l'habilitation;

CONSIDÉRANT que cette convention, entrée en vigueur le 15 septembre 2012 pour une durée indéterminée, prévoyait une répartition paritaire de l'organisation entre les deux établissements, 50 % HEPN et 50 % HEAJ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 7 janvier 2016 adaptant la convention de co-diplomation du bachelier en psychomotricité afin de la mettre en conformité avec les dispositions du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, et désignant la HEPN comme établissement référent chargé de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants;

VU l'arrêté du Collège provincial du 18 août 2016 prenant connaissance des difficultés organisationnelles soulevées par le Comité de suivi du bachelier en psychomotricité et de la proposition formulée par ce dernier pour y remédier, à savoir le passage d'une répartition paritaire à une répartition 75 % HEPN et 25 % HEAJ en matière d'organisation des cours, de perception des subsides FWB et des dépenses pédagogiques (personnel et matériel);

CONSIDÉRANT, par conséquent, que la convention de co-diplomation a été modifiée en ce sens et signée par les deux parties (Province de Namur/HEPN et HEAJ) en date du 05 mai 2017;

CONSIDÉRANT que l'évolution des modalités d'organisation académique des études et les démarches d'évaluation de la qualité du cursus ont justifié la révision de la convention de co-diplomation en vigueur depuis 2017, notamment afin d'adapter la répartition du financement aux apports réels de chaque établissement pour la gestion administrative du cursus, soit 77,50 % pour la HEPN et 22,50 % pour la HEAJ;

VU sa résolution du 18 octobre 2024 approuvant donc une modification de la convention de co-diplomation, adaptée au modèle type mis à disposition par l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES) afin de garantir sa conformité aux dispositions de l'article 82 du décret du 7 novembre 2013;

CONSIDÉRANT que le Conseil de gestion de la HEPN, en sa séance du 20 mars 2026, a approuvé la réforme du programme d'études du bachelier en psychomotricité applicable à partir de l'année académique 2026-2027;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, le Comité de gestion du bachelier ainsi que le Conseil de gestion de la HEPN du 15 mai 2026 ont proposé une nouvelle convention de co-diplomation;

CONSIDÉRANT que cette révision, bien que comportant peu de modifications substantielles, s'inscrit dans la démarche d'amélioration continue du programme ainsi que dans le suivi des recommandations formulées par l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur (AEQES) dans son rapport d'évaluation finale du 10 octobre 2025;

CONSIDÉRANT que par rapport à la précédente convention, les modifications suivantes sont apportées :

- Le programme d'études 2026-2027 devient le programme de référence, repris en annexe 1;
- La composition du Comité de gestion du bachelier est adaptée afin de tenir compte de la nouvelle gouvernance de la HEPN;
- Un nouvel article (article 5) est inséré afin de clarifier les services mis à disposition par la HEPN aux étudiants, notamment en matière d'aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement supérieur inclusif;
- Le modèle de diplôme est annexé à la convention;
- La répartition des crédits entre partenaires n'est pas modifiée (75 % HEPN – 25 % HEAJ);
- Les dispositions en matière de gestion financière sont adaptées sur trois points :
 - La répartition de la présentation des étudiants au financement est ajustée à 80,12 % pour la HEPN et 19,88 % pour la HEAJ (au lieu de 77,50 % et 22,50 %), sur base d'un modèle de calcul affinant les coûts réels liés à l'encadrement pédagogique et à la coordination du bachelier;
 - Un mécanisme de refacturation au prorata de cette répartition est instauré pour couvrir les frais nouveaux liés à l'encadrement pédagogique non prévus initialement (dédoubllement de classes, etc.);
 - Le Comité de gestion du bachelier est compétent pour statuer sur le budget des activités, voyages et matériels consommables liés à l'organisation du bachelier, en tenant compte des recettes issues du minerval conservées par la HEPN et des propositions pédagogiques de l'équipe enseignante, dans une perspective de disparition des FABS permettant de garantir l'équilibre financier de la convention;

VU la convention entre la HEPN et la HEAJ relative à l'organisation conjointe d'un bachelier en psychomotricité (co-diplomation) telle qu'adaptée sur base des éléments et explications repris ci-dessus;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à ..40 voix pour, 0... voix contre et .. abstention(s);

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la convention entre la HEPN et la HEAJ relative à l'organisation conjointe d'un bachelier en psychomotricité (co-diplomation) telle que reprise en annexe.

Article 2 : La présente résolution sera adressée à la Direction-Présidence de la HEPN, chargée d'en assurer le suivi auprès de l'établissement partenaire.

Article 3 : Copie sera transmise, pour information, aux personnes suivantes :

- L'Inspecteur général du Département Enseignement et Formation.
- La Direction pédagogique de la HEPN.
- La Direction administrative de la HEPN.

Namur, le 26 juin 2026.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN.

Le Président,

Christophe GILON.

LE CONSEIL PROVINCIAL
SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE

Affaire n°2026-1851 : convention du 4/04/1978 et ses avenants entre Province et Asbl « Service social du Personnel de l'Administration Provinciale relatifs à la mise à disposition d'appartements à Middelkerke- résiliation amiable

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2212-32 CDLD ;

CONSIDERANT QUE la Province ayant acquis des appartements et studios avec parking , situés Zeedijk, 268 et 260 à Middelkerke dans les Résidences Darwin et Brisbane (actes du 20 juin 1977 , du 8 octobre 1980 et du 13 décembre 1982) a, par convention du 4 avril 1978 et ses avenants du 2 décembre 1980, du 24 juin 1984 et du 27 juin 2003, mis ces biens à disposition de l'Asbl Service social, soit jusqu'au 1er mai 2028 ;

CONSIDERANT la baisse de fréquentation des logements, les nombreux travaux à venir et à prévoir ainsi que l'état actuel des finances et les nombreuses dépenses à prévoir sur les immeubles provinciaux dont l'Asbl supporte l'entièreté des charges ;

CONSIDERANT QU'en date du 15 avril 2026, l'organe d'administration (OA) de l'Asbl du service social du personnel de l'administration provinciale a décidé, à l'unanimité, d'informer les instances provinciales de leur volonté de résilier d'un commun accord la convention du 4 avril 1978 et ses avenants de manière anticipée à la date du 31/12/2026 minuit ; (deux alinéas différents pour plus de clarté)

CONSIDERANT l'analyse financière réalisée par la Fiduciaire SINIO en date du 11 mai 2026 dans laquelle il apparaît que « *sans le soutien historique de la Province et à activité similaire, l'Asbl n'aurait pu exister* » ainsi qu'une nette réduction de l'affluence du personnel provincial pour ces logements, seuls 15% du personnel continuant à en profiter ;

CONSIDÉRANT QU'à dater de la résiliation amiable de la convention de mise à disposition, la Province récupérera l'entière jouissance de ces biens, l'ensemble des charges et des obligations d'entretien et de réparation lui incombant ;

VU le rapport du Service des assurances et du patrimoine ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€ HTVA et que, conformément à l'article L2212-65 §2 du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité, en date du 28 mai 2026 ;

VU l'avis du Directeur financier f.f. rendu en date du 8 juin 2026 « *taxe : article 124012/61700/000 : taxes sur les biens et immeubles du patrimoine privé Syndic : 124012/61330/010 : Frais d'entretien des batiments ;*

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 40 voix pour, 0. voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er}: D'approuver la résiliation amiable et anticipée, au 31 décembre 2026 à minuit, de la convention du 4 avril 1978 et de ses avenants des 2 décembre 1980, 24 juin 1984 et 27 juin 2003 relatifs à la mise à disposition à l'Asbl Service social des 11 appartements , 7 studios, 2 garages en sous-sol, 5 parkings et caves situés dans les Résidence Darwin et Brisbane sises Zeedijk, 268 et 260 à Middelkerke.

Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN

Namur, le 26 juin 2026

Le Président

Christophe GILON

LE CONSEIL PROVINCIAL
SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE

Affaire n° 2026-1916 : RPO DVC - Règlement redevance relatif à la tarification des séjours aux classes de forêt

VU les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L-2212-38 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances provinciales ;

VU la résolution du 5 septembre 2025 par laquelle le Conseil a approuvé le règlement redevance pour les classes de forêt organisées au sein du Domaine provincial de Chevetogne , du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 ;

CONSIDERANT QUE la direction du Domaine a souhaité revoir la politique tarifaire en septembre 2025: les ajustements s'inscrivaient dans une démarche visant d'une part, à optimiser les recettes et à mieux maîtriser les coûts liés à l'organisation des classes de forêt, tout en préservant la mission éducative liée à la nature et préservation de la biodiversité et d'autre part, à maintenir l'accessibilité financière pour les écoles , notamment celles situées dans la Province de Namur ou accueillant des élèves fragilisés (D+);

CONSIDERANT QU'au sein des infrastructures « les classes de forêt » sises au sein du Domaine sont proposées, aux établissements scolaires de Belgique et des pays limitrophes accueillant des élèves de 5 ans à 18 ans et plus (3^e maternelle, primaires, secondaires et supérieurs) , deux formules : les séjours « Classes de forêt » et les séjours «en autonomie » ;

CONSIDERANT QU'après une année d'application des nouveaux tarifs, la Direction du Domaine constate une perte de fidélisation résultant principalement de l'augmentation du coût des séjours pour les enseignants accompagnateurs et de la diminution des services proposés (suppression des animations encadrées le soir et repas en autonomie dans les gîtes) ;

CONSIDERANT QUE des actions continues sont menées par la ROI DVC pour soutenir les classes de forêt et les stages ;

CONSIDERANT QUE la stabilité des tarifs appliqués pour les classes de forêt constitue un élément essentiel de prévisibilité budgétaire pour les établissements scolaires et favorise leur engagement dans ces activités;

VU la communication du dossier à la Directrice financière ffons faite en date du 2 juin 2026 conformément à l'article L2212-65 §1, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis suivant rendu par la Directrice financière ffons en date du 4 juin 2026 « positif » ;

VU l'avis de la 2^e commission ;

VU la proposition du Collège provincial ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 21 voix pour, 13 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

Décide :

Article 1^{er} : Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2027, jusqu'au 10 juillet 2028, une redevance provinciale fixant les tarifs appliqués aux séjours « classes de forêt », organisés au sein du Domaine provincial de Chevetogne, proposés aux établissements scolaires de Belgique et des pays limitrophes accueillant des élèves de la 3^{ème} maternelle au supérieur.

Article 2 : Les différentes formules de séjour « Classe de forêt » comprennent les services suivants :

- **Une formule « séjour en autonomie »**

Le séjour « pédagogie en autonomie » se déroule pendant 4 jours et 3 nuits (du lundi au jeudi). Il comprend :

- un hébergement au sein du Domaine ;
- la pension complète servie dans les gîtes ;
- 2 activités préparées par l'équipe pédagogique du parc mais encadrées par les accompagnants.

- **Une formule « classe de forêt » avec accompagnement complet offrant :**

Le séjour « Classes de forêt » se déroule pendant trois, quatre ou cinq jours (du lundi au mercredi, du lundi au jeudi ou du lundi au vendredi). Il comprend :

- un hébergement en gîte au sein du Domaine ;
- la pension complète (repas, goûters, collations en Alimentation saine et durable et circuit court- TCO, société adjudicataire de la cantine durable) ;

- 4 à 6 animations pédagogiques de jour encadrées par 1 seul animateur du Domaine ;
- la prise en charge de la logistique par le personnel du Domaine : mise en place des activités, service à table, vaisselle et nettoyage des locaux, sauf le service du soir (en gîte).

Article 3 : Les montants de la redevance sont fixés comme suit étant entendu que le tarif est appliqué par élève ou accompagnant participant aux séjours :

1) L'enseignement fondamental

Type de séjour	Tarifs à partir de 2027 pour les établissements hors Province de Namur	Tarifs à partir de 2027 pour les établissements en Province de Namur et les écoles accueillant un public fragilisé (D+)
Séjour aux Classes de forêt – élève (5 jours – 4 nuits)	225€	175€
Séjour aux Classes de forêt – accompagnant (5 jours – 4 nuits)	275€	225€
Séjour aux Classes de forêt – élève (4 jours – 3 nuits)	180€	140€
Séjour aux Classes de forêt – accompagnant (4 jours – 3 nuits)	220€	180€
Séjour aux Classes de forêt – élève (3 jours – 2 nuits)	135€	105€
Séjour aux Classes de forêt – accompagnant (3 jours – 2 nuits)	165€	135€
Séjour en autonomie –élève (4 jours – 3 nuits)	190€	140€
Séjour en autonomie – accompagnant (4 jours – 3 nuits)	240€	190€

2) L'enseignement secondaire

Type de séjour	Tarifs à partir de 2027 pour les établissements hors Province de Namur	Tarifs à partir de 2027 pour les établissements en Province de Namur et les écoles accueillant un public fragilisé (D+)
Séjour aux Classes de forêt – élève (5 jours – 4 nuits)	250€	200€
Séjour aux Classes de forêt – accompagnant (5 jours – 4 nuits)	275€	225€

Séjour aux Classes de forêt – élève (4 jours – 3 nuits)	200€	160€
Séjour aux Classes de forêt – accompagnant (4 jours – 3 nuits)	220€	180€
Séjour aux Classes de forêt – élève (3 jours – 2 nuits)	150€	120€
Séjour aux Classes de forêt – accompagnant (3 jours – 2 nuits)	175€	135€
Séjour en autonomie –élève (4 jours – 3 nuits)	215€	165€
Séjour en autonomie – accompagnant (4 jours – 3 nuits)	240€	190€

3) L'enseignement supérieur

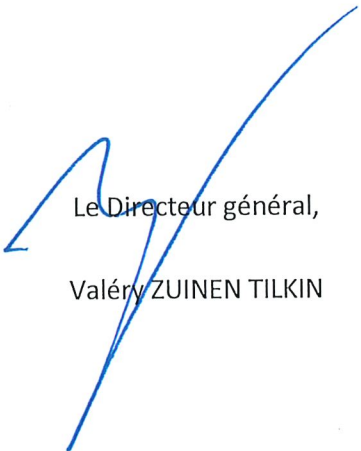
Type de séjour	Tarifs à partir de 2027 pour les établissements hors Province de Namur	Tarifs à partir de 2027 pour les établissements en Province de Namur et les écoles accueillant un public fragilisé (D+)
Séjour aux Classes de forêt – élève (5 jours – 4 nuits)	275€	225€
Séjour aux Classes de forêt – accompagnant (5 jours – 4 nuits)	275€	225€
Séjour aux Classes de forêt – élève (4 jours – 3 nuits)	220€	180€
Séjour aux Classes de forêt – accompagnant (4 jours – 3 nuits)	220€	180€
Séjour aux Classes de forêt – élève (3 jours – 2 nuits)	165€	135€
Séjour aux Classes de forêt – accompagnant (3 jours – 2 nuits)	165€	135€
Séjour en autonomie –élève (4 jours – 3 nuits)	240€	190€
Séjour en autonomie – accompagnant (4 jours – 3 nuits)	240€	190€

Article 4 : La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à conserver les données dans les délais repris au registre des activités de traitement tenu à jour par le DPO. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : privacy@province.namur.be.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

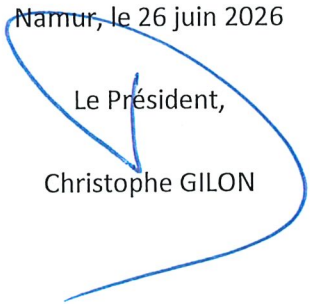
Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur, au 1^{er} janvier 2027, après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L2213-2 et L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN

Namur, le 26 juin 2026



Le Président,

Christophe GILON

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188 - 5000 NAMUR
apef-appui@province.namur.be

Affaire n° 2026-1942 : ENSEIGNEMENT POUR ADULTES - Modification du règlement général des études des établissements provinciaux d'enseignement pour adultes - 2026

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Siégeant en séance publique,

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la résolution du Conseil provincial du 05 septembre 2025 approuvant le règlement général des études applicable aux établissements d'Enseignement pour Adultes de la Province de Namur (EAPN);

CONSIDÉRANT que le présent dossier concerne la mise à jour de ce document;

CONSIDÉRANT que les principales modifications portent sur les points suivants :

- 3.3.3. Organisation générale des stages;
- 3.3.4. Assurance du stagiaire;

CONSIDÉRANT que l'avis de la Commission Paritaire Locale compétente pour le personnel subsidié des établissements d'enseignement subventionné organisé par la Province de Namur (CoPaLoc) a été sollicité en date du 08 juin 2026 et que les remarques émises ont été intégrées au document;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 40 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le règlement général des études applicable aux établissements d'Enseignement pour Adultes de la Province de Namur, tel que repris en annexe.

Article 2 : Ce règlement entrera en vigueur à partir de l'année scolaire 2026-2027 et abrogera toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Article 3 : La présente résolution et ses annexes seront publiées au Bulletin provincial, sur le site Internet de la Province de Namur et sur le site Internet des écoles concernées.

Article 4 : La diffusion numérique (courriel avec accusé de réception) aux intéressés (étudiants et copie aux membres du personnel des établissements concernés) sera privilégiée. Toute personne qui souhaiterait obtenir une version papier pourra l'obtenir sur demande écrite auprès de la Direction de son établissement.

Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

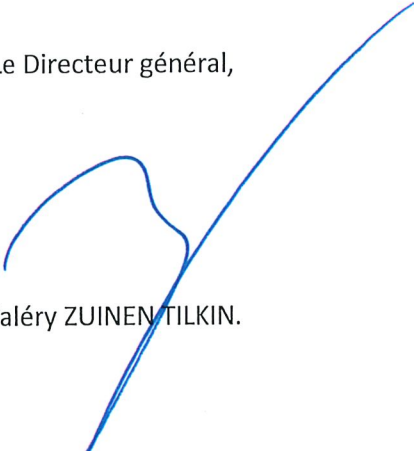
- La Direction de l'IPFS,
 - La Direction de l'EICPN,
- chargées d'en assurer la diffusion auprès du personnel et des étudiants fréquentant les établissements concernés.

Copie, pour information, sera transmise à l'Inspecteur général de l'APEF.

Namur, le 26 juin 2026.

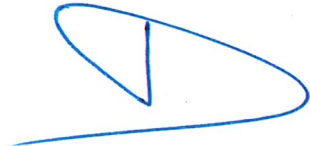
Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN.



Le Président,

Christophe GILON.



Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188 - 5000 NAMUR
apef-appui@province.namur.be

Affaire n° 2026-1943 : ENSEIGNEMENT POUR ADULTES - Modification du règlement d'ordre intérieur des établissements provinciaux d'enseignement pour adultes - 2026

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Siégeant en séance publique,

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la résolution du Conseil provincial du 18 octobre 2024 approuvant le règlement d'ordre intérieur applicable aux établissements d'enseignement de promotion sociale organisé par la Province de Namur (EPSPN);

CONSIDÉRANT que le présent dossier concerne la mise à jour de ce document;

CONSIDÉRANT que les principales modifications portent sur les mises à jour nécessaires par rapport aux normes édictées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), notamment :

- changement de nom de l'Enseignement de Promotion Sociale en Enseignement pour Adultes;
- conditions d'admission;
- catégories de personnes exonérées du droit d'inscription;
- ajout de l'interdiction de fumer dans un rayon de 10 mètres;

CONSIDÉRANT que les autres modifications sont les suivantes :

- référence à la résolution du Conseil provincial du 07 octobre 2025 relative à l'actualisation des frais d'inscription de l'Enseignement pour Adulte (cfr. Affaire 2025-2198);
- le règlement relatif à la neutralité et au port de signes convictionnels au sein de l'enseignement supérieur, de l'enseignement spécifique et de l'enseignement pour adultes de la Province de Namur, approuvé par le Conseil provincial du 05 septembre 2025, a été intégré au document;
- ajout de la procédure concernant les visites médicales (cfr. RGE);
- modification du point 6 suite aux propositions faites par le "GT Genre" du Conseil général de l'Enseignement pour Adultes;
- le point 7 sur les Assurances scolaires a été revu par le Service des Assurances de la Province de Namur;

CONSIDÉRANT que l'avis de la Commission Paritaire Locale compétente pour le personnel subsidié des établissements d'enseignement subventionné organisé par la Province de Namur (CoPaLoc) a été sollicité en date du 08 juin 2026 et que les remarques émises ont été intégrées au document;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 40 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le règlement d'ordre intérieur applicable aux établissements d'Enseignement pour Adultes de la Province de Namur, tel que repris en annexe.

Article 2 : Ce règlement entrera en vigueur à partir de l'année scolaire 2026-2027 et abrogera toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Article 3 : La présente résolution et ses annexes seront publiées au Bulletin provincial, sur le site Internet de la Province de Namur et sur le site Internet des écoles concernées.

Article 4 : La diffusion numérique (courriel avec accusé de réception) aux intéressés (étudiants et copie aux membres du personnel des établissements concernés) sera privilégiée. Toute personne qui souhaiterait obtenir une version papier pourra l'obtenir sur demande écrite auprès de la Direction de son établissement.

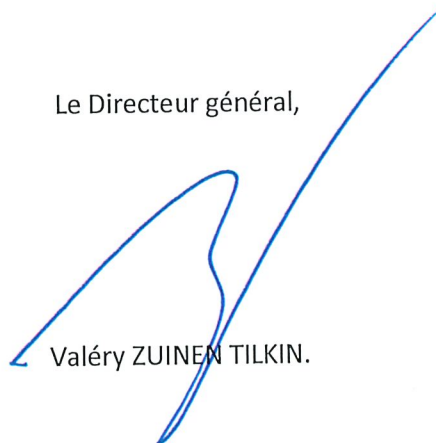
Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- La Direction de l'IPFS,
 - La Direction de l'EICPN,
- chargées d'en assurer la diffusion auprès du personnel et des étudiants fréquentant les établissements concernés.

Copie, pour information, sera transmise à l'Inspecteur général de l'APEF.

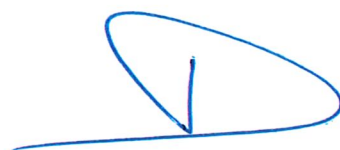
Namur, le 26 juin 2026.

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN TILKIN.

Le Président,



Christophe GILON.



PROVINCE
de **NAMUR**

Services Assurances et Patrimoine

LE CONSEIL PROVINCIAL
SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE

Affaire n° 2026-1959 : Procédure de mise en vente des biens appartenant à la Province sis à Middelkerke, Zeedijk, 268 et 260 à Middelkerke

CONSIDERANT la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

CONSIDERANT l'article L2222-1ter, §1^{er} du C.D.L.D et 2212-32 CDLD ;

CONSIDERANT la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT la convention du 4 avril 1978 et ses avenants des 2 décembre 1980, du 24 juin 1984 et du 27 juin 2003 par lesquels la Province met à disposition à l'Asbl Service social des appartements et studios situés Zeedijk, dans les Résidences Darwin et Brisbane, jusqu' au 1^{er} mai 2028 ;

CONSIDERANT le dossier conseil n°2026-1851 approuvant la résiliation à l'amiable de ladite convention et ses avenants au 31 décembre 2026 à minuit ;

CONSIDERANT QUE la Province retrouvera la jouissance pleine et entière et donc la gestion de ces biens meublés à dater du 1^{er} janvier 2027 ;

CONSIDERANT QUE la gestion et mise en location de résidences secondaires ne relèvent pas des missions d'intérêt provincial ;

CONSIDERANT QUE l'O.A de l'Asbl Service social du 11 mars 2026, a désigné, dans le cadre d'un marché de service, 7 sociétés ayant été consultées, l'Etude Takt-Sercu et Vandamme, Elisalaan, 54 à 8620 Nieuwport, pour estimer la valeur vénale des biens sis à Middelkerke, dont elle est propriétaire ainsi que pour ceux dont la Province est propriétaire ;

CONSIDERANT l'estimation ci-jointe, du 4 mai 2026, reprenant une valeur minimale et une valeur maximale ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€ HTVA et que, conformément à l'article L2212-65§2 CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis du Directrice financière f.f. rendu en date du 8 juin 2026 : « *taxe : article 124012/61700/000 : taxes sur les biens et immeubles du patrimoine privé Syndic : 124012/61330/010 : Frais d'entretien des bâtiments* » ;

VU le rapport du Service des assurances et du patrimoine ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 40 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

D E C I D E

Article 1: Est approuvée la vente de gré à gré, avec publicité et mise en concurrence, des 11 appartements, 7 studios, 2 garages en sous-sol, 5 parkings et caves situés dans les Résidences Darwin et Brisbane sis Zeedijk 268 et 260A, à Middelkerke, cadastrées Middelkerke 03039, 35322/C/0330/Z/000 (Brisbane) et Middelkerke 03039, 35322/C/0330/A/008/00 (Darwin), aux prix tels que repris dans le tableau estimatif daté du 4 mai 2026, réalisé par l'étude Takt-Sercu et Vandamme (colonne valeur minimale), sachant que les immeubles ne seront librés d'occupation qu'au 1er janvier 2027.

Article 2: Les recettes liées à cette vente seront affectées au budget provincial à l'article 124012/22102/000 - VENTE D'IMMEUBLES DU PATRIMOINE PROVINCIAL

Article 3 : La mise en vente de ces biens sera confiée au notaire ou agent immobilier qui sera désigné par les autorités provinciales en vertu d'un marché conjoint entre la province et l'Asbl. La personne désignée devra s'occuper, outre de la mise en vente des immeubles, de l'analyse des offres, sachant que le bien devra être annoncé « *faire offre à partir de la valeur vénale maximum* » telle que reprise dans le tableau estimatif du notaire Takt-Sercu et Vandamme. Sera retenue la meilleure offre sachant qu'en cas de dépassement de la valeur vénale minimale telle que reprise dans le tableau estimatif du notaire Takt-Sercu et Vandamme, l'offre donnée sans condition suspensive sera retenue, en priorité, sans tenir compte du montant proposé. Les offres devront, en toute hypothèse, être approuvées par les instances provinciales

Namur, le 26 juin 2026

Le Directeur général

Valéry ZUINEN-TILKIN

Le Président

Christophe GILSON

Affaire n° 2026-1988 : APEF - Déploiement du brevet d'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers en enseignement pour adultes - dispositions spécifiques pour les membres du personnel

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 15 avril 2026 modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers ;

Considérant que l'IPES, via son implantation EPSI, organise actuellement le brevet d'infirmier hospitalier (BIH) ;

Considérant que l'EICPN sera amenée à organiser progressivement le Brevet d'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers (BES AeSI) à partir de l'année académique 2026-2027 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la période transitoire et de fixer les modalités relatives notamment à l'organisation des activités, à la gestion des moyens et à la situation des membres du personnel concernés ;

Considérant que ce Décret du 15 avril 2026 prévoit la possibilité de conclure des conventions de reprise entre les pouvoirs organisateurs concernés ou des dispositions spécifiques entre les établissements d'un même PO afin de fixer les modalités applicables durant la période transitoire, notamment en matière de reprise des membres du personnel, de maintien des droits acquis, de transfert des moyens et d'organisation des nouvelles structures de formation ;

Considérant le projet de dispositions spécifiques élaboré par l'APEF en collaboration avec les établissements concernés ;

Considérant que les balises retenues dans le cadre de l'élaboration de ce projet ont été les suivantes :

- se rapprocher, autant que possible, d'une logique de transfert de section ;
- limiter l'impact de la réforme sur les membres du personnel et sur l'organisation pédagogique et administrative de la section ;
- éviter tout déménagement physique des activités ;
- fixer des règles claires relatives à la reprise et à la gestion des membres du personnel concernés, dans un souci de continuité et de sécurité juridique.

Considérant que le Décret prévoit que le projet de dispositions spécifiques soit présenté pour remise d'un avis formel à la COPALOC ;

Considérant que les dispositions spécifiques ont été soumises aux organisations syndicales lors d'une réunion de travail d'un groupe technique le 13 mai et lors de la réunion de la COPALOC du 08 juin ;

Considérant que durant cette dernière réunion, les représentants syndicaux ont posé plusieurs questions de compréhension de la réforme et de l'organisation concrète envisagée au sein de la Province de Namur ;

Considérant qu'ils ont souhaité obtenir confirmation qu'en l'absence de dispositions spécifiques, les règles statutaires et le décret du 15 avril 2026 demeurent pleinement applicables, ce qui est bien prévu à l'article 14 des dispositions spécifiques ;

Considérant qu'une précision a été apportée concernant la période transitoire dont question à l'article 8 des dispositions spécifiques (« Jusqu'à ce que le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ne compte plus d'élèves régulièrement inscrits et au plus tard en 2031-2032 ».) ;

Considérant que pour le surplus, ils n'ont pas émis de remarques sur les dispositions mises en place ;

Considérant que chaque membre du Conseil provincial a pu, prendre connaissance du dossier complet ;

Vu la proposition du Collège provincial ;

Vu l'avis de sa 2ème Commission ;

Considérant que la présente résolution est adoptée à 40 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

Considérant, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} – D'approuver les dispositions spécifiques pour les membres du personnel dans le cadre du déploiement du brevet d'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers en enseignement pour adultes à l'EICPN, tel que repris en annexe ;

Article 2 – Expédition de la présente résolution sera adressée :
- aux directions de l'IPES et de l'EICPN.

Namur, le 26 juin 2026.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN.

Le Président,

Christophe GILON.

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Siégeant en séance publique

Affaire n° 2026-1997 : VIVRE MIEUX - MADO - Règlement-redevance relatif à la mise à disposition de tiers de la salle de réunion de la MADO

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L-2212-38 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances provinciales ;

VU la résolution du 1^{er} septembre 2023 approuvant la convention entre la Province de Namur et la Société SA ACTION II pour la mise à disposition du bien immobilier (arrière) sis Boulevard Mélot 14 à Namur d'une superficie de +/- 330m² pour accueillir la Maison des Adolescents (MADO) de la Province de Namur ;

CONSIDERANT QUE par arrêté du 24 avril 2005, le Collège a approuvé la sous-location, depuis le 1^{er} mai 2025, d'une partie des locaux (rez-de-chaussée) à l'ASBL AMO Passages, à concurrence d'1/3 du temps, afin d'y développer les activités de la Maison de l'Enfance ;

CONSIDERANT QUE la MADO est régulièrement sollicitée par des services désireux de bénéficier de cette salle du rez-de-chaussée, pour organiser des activités ponctuelles; cette salle disposant de nombreux atouts : capacité d'accueil, emplacement en plein centre-ville, accessibilité PMR...;

CONSIDERANT QUE la redevance a été fixée en tenant compte des autres tarifs appliqués par la Province de Namur pour l'occupation de locaux similaires, et notamment la MAP ;

CONSIDERANT QU'en tant qu'institution publique, afin de privilégier des occupants poursuivant des buts non lucratifs et/ou de services publics, une redevance réduite de 30% est prévue pour les occupants ayant la forme juridique d'une Asbl ;

CONSIDERANT QUE la redevance inclut la jouissance de la salle de réunion, l'équipement informatique, les charges (eau, électricité, chauffage, wifi), le nettoyage, une assurance incendie avec abandon de recours ;

CONSIDERANT QUE les tarifs seront liés à l'indice des prix à la consommation (index), les réajustements intervenant chaque année au mois d'août (base 2025) ;

CONSIDERANT QUE la Province de Namur établit la présente résolution afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la communication du dossier à la Directrice financière ffons faite en date du 8 juin 2026 conformément à l'article L2212-65 §1, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis rendu par la Directrice financière f.f. en date du 9 juin 2026 « positif merci de prévoir l'envoi du règlement redevance signé après approbation à la cellule recette » ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à : 40 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est établi, à partir du 1^{er} août 2026, jusqu'au 31 décembre 2031, les redevances provinciales suivantes, pour l'occupation par des tiers des salles de réunion de la MADO sise Boulevard Mélot 14 à 5000 Namur, incluant la jouissance de la salle de réunion, l'équipement informatique, les charges (eau, électricité, chauffage, wifi), le nettoyage, une assurance incendie avec abandon de recours :

LOCAUX	CAPACITÉ (personnes)	CATÉGORIE 1		CATÉGORIE 2	
		Tarif plein		Tarif réduit -30% (ASBL)	
		En jour de semaine		En jour de semaine	
		Demi-jour (4h)	Journée (8h)	Demi-jour (4h)	Journée (8h)
Salle de réunion (rez-de- chaussée)	20	70€	140€	49€	98€

Article 2 : Les tarifs seront liés à l'indice des prix à la consommation (index), l'indice de départ étant celui du mois juin (base 2025). Les réajustements interviendront chaque année au mois d'août, à partir de 2027, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{tarif de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

Le nouvel indice étant celui du mois de juin de l'année en cours. L'indexation annuelle sera arrondie à l'euro supérieur si le montant de l'indexation est égal ou dépasse 0,50 cents ou inversement à l'euro inférieur.

Article 3: La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 4 : Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à conserver les données dans les délais repris au registre des activités de traitement tenu à jour par le DPO. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : privacy@province.namur.be. Les données personnelles reprises sur les factures sont conservées pendant une durée de 30 ans.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

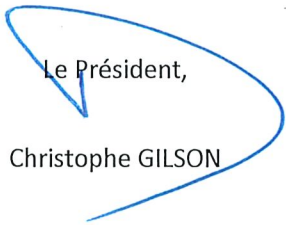
Article 6 : Le présent règlement sera publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur et de la MADO.

Namur, le 26 juin 2026



Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN



Le Président,

Christophe GILSON



PROVINCE
de **NAMUR**

Services Assurances et Patrimoine

LE CONSEIL PROVINCIAL
SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE

Affaire n°2026-1999 : VIVRE MIEUX – MADO – Approbation Règlement d'occupation de la salle de réunion de la Maison de l'Adolescent

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2212-32 et l'article L2212-38 du C.D.L.D ;

VU la résolution du 1er novembre 2023 par laquelle le Conseil provincial approuvait le bail avec la société Actibel (Action S.A) pour la location d'un bâtiment situé au 14, boulevard Ernest Mélot à Namur afin d'y installer La Maison de l'Adolescent (MADO), l'article 15 de la convention autorisant *"le Preneur à sous-louer sous son entière responsabilité tout ou partie de l'immeuble à des ASBL et institutions ayant des missions rentrant dans les destinations citées à l'article 2 du présent bail."*;

CONSIDERANT QUE par arrêté du 24 avril 2005, le Collège a approuvé la sous-location, depuis le 1er mai 2025, d'une partie des locaux (rez-de-chaussée) à l'ASBL AMO Passages, à concurrence d'1/3 du temps, afin d'y développer les activités de la Maison de l'Enfance ;

CONSIDERANT QUE la MADO est régulièrement sollicitée par des services désireux de bénéficier de cette salle du rez-de-chaussée , pour organiser des activités ponctuelles; cette salle disposant de nombreux atouts : capacité d'accueil, emplacement en plein centre-ville, accessibilité PMR...;

VU la résolution du Conseil de ce jour approuvant le règlement redevance fixant les tarifs pour l'occupation de la salle de réunion de la MADO ;

CONSIDERANT le règlement d'ordre intérieur ci-joint fixant les conditions d'occupation ;

VU la proposition du Collège provincial du 17 juin 2026 ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 40 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le règlement d'ordre intérieur pour l'occupation de la salle de réunion de la Maison des Adolescents sise Boulevard Mélot 14 à 5000 Namur .

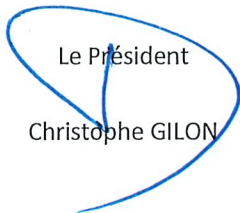
Article 2 : Ce règlement sera publié sur le site internet de la Province de Namur, au bulletin provincial et sur le site internet de la Maison des Adolescents.



Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Namur, le 26 juin 2026



Le Président

Christophe GILON

PROVINCE DE NAMUR
Direction du Vivre mieux
BP50000
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf : JFG

Affaire N° 2026-0519 : Vivre Mieux - Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel - Renouvellement du contrat de gestion pour une durée de 1 an.

VU les articles L 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L2223-13§2 et L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

VU le Code des sociétés et des associations ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel;

CONSIDERANT que la Province met à disposition de l'ASBL des biens mobiliers et immobiliers ;

CONSIDERANT que la cessation éventuelle de cette mise à disposition, notamment dans le cadre de la procédure de vente du bâtiment, n'affecte pas l'obligation de conclure un contrat de gestion tant que la Province demeure membre de l'ASBL ;

VU la résolution du Conseil provincial du 27 mars 2026 par laquelle il a été décidé de vendre l'immeuble ;

VU la résolution du Conseil Provincial du 13 juin 2025 par laquelle il approuve la signature d'un contrat de gestion entre la Province de Namur et l'Asbl précitée avec prise d'effet au 1er janvier 2025 pour une durée de 1an ;

CONSIDERANT que le contrat de gestion précité est arrivé à échéance :

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de renouveler le contrat de gestion conformément à l'article L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que les activités de l'ASBL CARP ne s'inscrivent plus que partiellement dans le champ des métiers provinciaux, le cœur de ses missions relevant principalement du secteur de l'emploi ;

CONSIDERANT que la Province de Namur souhaite dès lors envisager, à moyen terme, un retrait progressif de son implication au sein de l'association, impliquant notamment un désengagement des organes de gestion dans lesquels elle est actuellement représentée ;

CONSIDERANT que le renouvellement du contrat de gestion s'inscrit dès lors dans une logique transitoire, dans l'attente notamment de la concrétisation de la vente du bâtiment mis à disposition ;

CONSIDERANT que la Province de Namur souhaite toutefois, durant cette période, confirmer son soutien aux projets développés par ladite Asbl dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 40 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de gestion repris en annexe prenant effet au 1er janvier 2026 et pour une durée de 1 an entre la Province de Namur et l'Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'Asbl CARP.

**Le Directeur général,
Valéry ZUINEN TILKIN**

Namur, le 26 juin 2026

**Le Président,
Christophe GILON**

Affaire n° 2026-1598 : Comptes et bilan de la régie provinciale ordinaire « Domaine Provincial de Chevetogne » pour l'exercice 2025 - Approbation

LE CONSEIL PROVINCIAL

Séageant en séance publique,

VU les articles L2212-32 et L2223-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles 28 à 32 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur ;

VU la résolution du conseil provincial du 04/09/2021 pour la création de la régie ordinaire provinciale "Domaine Provincial de Chevetogne" ;

VU le plan de gestion de la RPO DVC (art. 8) et le règlement de la régie (art. 20-21) approuvés le 19/11/21 ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 §2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier ff en date du 02/06/2026 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ff en date du 05/06/2026 « ok » ;

SUR proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 3eme commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 40 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité, à l'unanimité ou par consensus ;

DECIDE :

Article 1 : Les Comptes et Bilan de l'exercice 2025 de la Régie Ordinaire Provinciale « Domaine de Chevetogne » soumis à notre Assemblée par le Collège Provincial, sont arrêtés aux montants suivants :

Année d'exercice	2025	2024	2023
Total du Bilan	10.444.501,60	13.798.376,50	14.104.763,42 €

Année d'exercice	2025	2024	2023
Chiffre d'affaires	2.967.811,00	3.057.757,24	2.822.750,70
Autres produits	5.076.181,21	5.147.277,72	4.670.175,38
Amortissements subsides	375.890,36	396.809,56	388.709,57
Produits non récurrents	889.142,99	0	0
Produits d'exploitation	9.309.025,56	8.601.844,52	7.881.635,65
Approvisionnement	253.412,73	215.749,96	181.803,08
Services et biens divers	1.478.105,92	1.856.978,48	1.901.221,99
Rémunérations	5.371.453,71	5.322.288,56	5.033.620,88
Amortissement	1.374.907,90	1.209.287,67	1.927.883,50
Autres charges	32.192,26	36.049,69	24.625,66
Charges d'exploitation	8.510.072,52	8.640.354,36	9.069.155,11
BENEFICE D'EXPLOITATION	798.953,04	-38.509,84	-1.187.519,46
Produits financiers	20.674,89	32.130,69	17.445,31
Charges financières	169.040,12	158.130,64	161.651,34
Autres charges financières	11.469,22	9.897,95	12.158,96
Bénéfice de l'exercice	639.118,59	-174.407,74	-1.343.884,45
Perte reportée	-171.433,54	-810.552,13	-636.144,39

Article 2 : Le bénéfice de 639.118,59€ servira à combler le déficit créé par la perte reportée qui s'élèvera donc à -171.433,54 €.

Le Directeur Général

V. ZUINEN-TILKIN

Namur, le 26 juin 2026

Le Président,

C. GILON

Service des Marchés publics

AFFAIRE N°2026-1615 : STPI 2026/24 - Marché public de fournitures pour l'École Hôtelière de la Province de Namur (EHPN) et la Haute École de la Province de Namur (HEPN) - Approbation de la procédure et des conditions du marché.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

VU la circulaire du 20 juillet 2023 du ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des Provinces de la Région wallonne ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la circulaire précitée que *"Tant que les crédits nécessaires et suffisants n'auront pas été prévus au budget et n'auront pas été définitivement approuvés, les autorités provinciales s'abstiendront d'attribuer des marchés de travaux (...)"* ;

QUE, à ce stade, rien ne s'oppose, dès lors, à l'approbation des conditions et des documents du marché mais qu'il sera nécessaire de veiller à disposer de crédits en suffisance au moment de l'attribution ;

CONSIDERANT que les crédits pour ce marché sont prévus au budget extraordinaire ;

CONSIDERANT que le montant total estimé du marché s'élève à 518.340,50 € HTVA soit 627.192,00 € TVAC, répartie comme suit :

- Partie prestation de service : 16.528,93 € HTVA soit 20.000,00 € TVAC ;
- Partie fournitures à l'HEPN et à l'EHPN : 501.811,57 € HTVA soit 607.192,00 € TVAC ;

QUE la dépense est prévue aux 741081/23000/000 et 137013/27101/003 du budget extraordinaire 2026 ;

CONSIDERANT que le mode de passation proposé dans le cadre de ce marché est la procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au bulletin des adjudications et au journal officiel de l'Union européenne, le montant estimé du marché étant supérieur au seuil européen de 216.000 € HTVA ;

QU'il s'agit d'un marché mixte puisqu'il combine un service d'étude, d'accompagnement et d'architecture d'intérieur et une fourniture, livraison, montage et installation de biens meubles ;

QUE l'objet principal est déterminé en fonction de la valeur la plus élevée des valeurs estimées respectives des fournitures ou des services conformément à l'article 20 alinéa 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

QU'en l'espèce, les fournitures ont une valeur prépondérante par rapport à la valeur estimée des services et qu'il s'agira donc d'un marché de fournitures ;

CONSIDERANT que le délai de réception des offres sera de minimum 35 jours soit le délai légal ;

CONSIDERANT que l'article 36 §4 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics autorise une réduction de 5 jours du délai de réception des offres, si les offres sont soumises par voie électronique, ce qui est le cas en l'espèce ;

QUE l'ouverture des offres pourrait avoir lieu dans un délai minimal de 30 jours à dater de l'envoi de l'avis de marché pour publication ;

CONSIDERANT qu'une visite facultative des sites sera organisée ;

QU'en conséquence, le délai de remise des offres pourrait être prolongé en tenant compte de la complexité du marché et du temps nécessaire pour préparer les offres, conformément à l'article 59 §§ 1 et 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

CONSIDERANT que le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sera déterminée sur base du rapport qualité prix, les critères d'attribution étant repris dans le cahier des charges ;

CONSIDERANT les caractéristiques principales du marché, à savoir :

« Fonctionnaire dirigeant

Madame Perrine Van Cauter, Adjointe administrative/Affaires académiques, avec pouvoir de délégation.

Téléphone : 081/77.58.65 ;

Mail : perrine.vancauter@province.namur.be

Responsable des sites

- *Monsieur Quentin Bullens, Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Namur.*

Lieux d'exécution

Les fournitures seront livrées aux adresses suivantes :

1. Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN), Rue Henri Blès 192, 5000 NAMUR ;
2. Ecole Hôtelière de la Province de Namur (EHPN), Avenue de l'Ermitage 7, 5000 NAMUR.

Délai d'exécution

La prestation de service, préalable aux livraisons, devra être réalisée de sorte que les délais de livraisons indiqués dans les clauses techniques soient respectés, sauf accord contraire du Pouvoir adjudicateur.

La(les) date(s) de livraison des fournitures devra(ont) avoir lieu dans les délais indiqués dans les clauses techniques, à savoir :

- En ce qui concerne l'EHPN : pour la première semaine du mois de novembre 2026 ;
- En ce qui concerne l'HEPN : en janvier 2027.

Une attention est attirée sur le fait que la planification de la mission devra prendre en compte les délais relatifs à la reprise des activités pédagogiques au sein des 2 sites.

Ces délais pourraient évoluer en fonction de la finalisation des travaux. Ces délais pourraient dès lors être revus d'un commun accord avec le pouvoir adjudicateur.

Sélection qualitative

Pour ce marché, le soumissionnaire doit posséder une capacité financière et économique et une capacité technique et professionnelle suffisantes pour exécuter le marché.

Capacité technique et professionnelle ;

Cette capacité est établie par une liste de prestations/livraisons similaires (minimum 2) à l'objet du présent marché (de type architecture d'intérieur et fournitures mobilier avec installation complète) effectuées au cours des cinq dernières années compte tenu de la nature spécifique du marché (caractère volumineux et peu courant), indiquant le montant (minimum 250.000,00 € HTVA), la date et le destinataire public ou privé.

Capacité financière et économique ;

Cette capacité est établie par la déclaration concernant le chiffre d'affaires global de l'entreprise portant sur les trois derniers exercices.

Le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours d'un des trois derniers exercices un chiffre d'affaires total au moins égal à 250.000,00 €.

De plus, vu la procédure de marché, le soumissionnaire devra transmettre un DUME.

Allotissement

Le présent marché n'est pas divisé en lots.

Il a été envisagé d'allotir conformément à l'article 58 §1er alinéa 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en se basant sur deux lieux d'exécution différents puisque le présent marché concerne deux sites.

Toutefois, il s'est avéré qu'il était plus pertinent, de ne pas allotir pour des raisons de facilité d'organisation dû au peu de temps qui nous est imparti pour attribuer et exécuter le marché. De plus, l'harmonisation du mobilier est recherchée dans le cadre de ce marché pour autant que cela soit possible. L'allotissement serait alors un frein quant à la flexibilité sur des éventuels transferts des biens mobiliers, potentiellement harmonieux, d'un site vers un autre site, lieux d'exécution du présent marché. De plus, le bâtiment de l'EHPN est mutualisé et majoritairement utilisé par l'HEPN.

Tranches ferme/conditionnelles

Le marché ne sera pas fractionné en une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles (art. 57 de la loi du 17 juin 2016).

Accord-cadre

Le présent marché vise également la mise en place d'un accord-cadre.

Le présent accord-cadre a pour vocation de couvrir les besoins du Pouvoir adjudicateur, lesquels sont repris dans les documents du marché et moyennant le respect des délais d'exécution imposés par celui-ci.

Cet accord-cadre sera conclu avec un seul participant.

Cet accord-cadre est un marché dans lequel l'adjudicataire ne livre pas l'ensemble des fournitures en une fois, mais par livraisons fractionnées au gré des besoins du pouvoir adjudicateur, sauf si une livraison unique est possible.

Par conséquent, les quantités sur lesquelles porte ce marché ne sont pas définies avec précision au sein de ce cahier spécial des charges. L'adjudicataire évaluera les besoins du Pouvoir adjudicateur par le biais de son étude, mission telle qu'elle est définie dans les documents du marché.

Cependant, afin de donner aux soumissionnaires une idée de l'ampleur du marché, les montants présumés qui pourraient être commandés sont estimés au total à maximum 615.000,00 € TVAC, sans que ces montants ne représentent pour autant des montants minimums faisant l'objet d'un engagement ferme de la part du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur se réserve en effet le droit de réduire ou d'accroître ces montants/volumes en fonction des besoins et des limites budgétaires. L'adjudicataire ne pourra se prévaloir d'une diminution des volumes de fourniture commandés pour réclamer un quelconque dédommagement.

Par le biais de sa prestation de service, l'adjudicataire communiquera un listing reprenant le détail, les quantités et les dates des fournitures à commander pour l'exécution du marché.

Critères d'attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur base des critères suivants :

- Le prix (45 points) ;
- concernant la partie services : montant forfaitaire ;
- concernant la partie fournitures : montant forfaitaire ;

Concernant la partie fournitures, ce montant forfaitaire sera un montant de référence qui sera utilisé exclusivement aux fins de comparaison des offres et ne préjuge pas du montant effectivement dû des fournitures à livrer résultant de la prestation de services dont question ci-dessus.

Pour l'évaluation du prix, il sera tenu compte du total du prix des honoraires et fournitures.

Le soumissionnaire sélectionné ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse se verra octroyer le meilleur score pour ce critère. Les autres soumissionnaires sélectionnés ayant remis une offre régulière recevront une note proportionnelle et calculée selon la formule suivante :

$$P = P_n \times (Y/Z)$$

Explications :

Y = montant le plus bas proposé par les soumissionnaires

Z = montant proposé par le soumissionnaire faisant l'objet de l'évaluation

P_n = score maximum obtenu par l'offre la moins chère = 45 points

P = score obtenu par le prix de l'offre considérée

Les points sont arrondis à la 2e décimale.

- Qualité méthodologique (35 points) ;

Appréciées sur base d'une note d'intention de maximum 2 pages A4 décrivant la méthodologie et, le cas échéant, les moyens matériels qui seront mis en œuvre pour gérer le projet et le contrôle de son exécution. Cette note comprendra la planification du travail demandé, le budget et l'organisation de la mission.

Le soumissionnaire démontrera sa compréhension générale du contexte et des enjeux de la mission (pertinence, clarté, concision) ainsi que l'adéquation des objectifs avec ceux décrits dans les clauses techniques.

Sont notamment visés :

- l'encadrement technique et administratif du projet et sa dimension participative,
- la maîtrise des délais d'étude et de réalisation,
- la disponibilité des consultants, originalité et efficacité des outils proposés, l'approche d'accompagnement au changement et à mettre en place la participation active des usagers des projets réalisés ;

• les délais d'exécution envisagés et en particulier la date de remise des documents demandés dans les clauses techniques du Cahier spécial des charges portant sur la commande du mobilier.

Chacune des offres se verra octroyer un score pour ce critère en fonction de ce qui aura été présenté : excellent (35) – très bon (30) - bon (25) - satisfaisant (20) – moyen (17,5) – insatisfaisant (15) - mauvais (10) - très mauvais (5) - manquant (0).

Le pouvoir adjudicateur peut proposer une cotation intermédiaire entre les niveaux présentés ci-dessus s'il estime se trouver entre les appréciations correspondantes. Cette cotation intermédiaire peut ne pas être la moyenne entre les cotations des appréciations supérieures et inférieures, mais une autre valeur entre ces deux cotations en fonction de la proximité avec les appréciations supérieures et inférieures.

- *Expérience et qualité de l'équipe affectée (20 points) ;*

Appréciables sur base d'une note d'intention de maximum 2 pages A4, les soumissionnaires sont invités à présenter l'équipe qui suivra effectivement le projet, décrivant les moyens humains, l'organisation, leurs qualifications, l'expérience de l'équipe et du chef de projet affectés à la réalisation de la mission, tout en respectant les exigences minimales reprises dans les clauses techniques, s'il échet.

Le soumissionnaire joindra à son offre tous documents probants (CV détaillés, etc ...).

Chacune des offres se verra octroyer un score pour ce critère en fonction de ce qui aura été présenté : excellent (20) – très bon (18) - bon (15) - satisfaisant (12) – moyen (10) – insatisfaisant (8) - mauvais (6) - très mauvais (4) - manquant (0).

Le pouvoir adjudicateur peut proposer une cotation intermédiaire entre les niveaux présentés ci-dessus s'il estime se trouver entre les appréciations correspondantes. Cette cotation intermédiaire peut ne pas être la moyenne entre les cotations des appréciations supérieures et inférieures, mais une autre valeur entre ces deux cotations en fonction de la proximité avec les appréciations supérieures et inférieures.

Variante (obligatoire)

Une variante obligatoire est spécifiée dans les clauses techniques du présent cahier spécial des charges (cfr. p.9 clauses techniques).

Les soumissionnaires doivent présenter une offre pour le projet de base et pour la variante obligatoire.

La variante obligatoire sera introduite dans une partie séparée de l'offre.

Une variante ne pourra être introduite qu'à condition qu'une offre de base soit également déposée.

Options

Les options sont interdites.

Visite facultative des sites

La visite des sites n'est pas obligatoire mais vivement conseillée par le pouvoir adjudicateur.

Les lieu, date(s) et heure(s) de la/des visite(s) seront communiqués sur demande du soumissionnaire intéressé en accord avec le Fonctionnaire dirigeant. Les modalités seront communiquées dans l'avis de marché. »

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€ HTVA ;

QUE l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 12 mai 2026 et du 19 mai 2026, conformément à l'article L2212-65 §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

QU'il ressort des avis rendus les 18 et 19 mai 2026 par la Directrice financière ff. ce qui suit :

« Les dépenses concernant l'EH doivent être engagées et imputées sur l'article de l'école hôtelière. Le dossier tel que présenté actuellement ne respecte pas le principe de spécialité des articles » et « ok suite à l'apport de précisions et explications » ;

VU les conditions du présent marché reprises dans les documents du marché et définies en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

VU la proposition du collège provincial ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 37 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1 : Il est décidé de lancer une procédure de marché public de fournitures pour l'École Hôtelière de la Province de Namur (EHPN) et la Haute École de la Province de Namur (HEPN) pour un montant total estimé de 518.340,50 € HTVA soit 627.192,00 € TVAC.

Article 2 : Le mode de passation du marché, à savoir une procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au Bulletin des adjudications et au journal officiel de l'Union européenne, le montant estimé du marché étant supérieur au seuil européen de 216.000 € HTVA, est approuvé.

Article 3 : Les documents du marché sont approuvés.

Namur, le 26 juin 2026

Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président

Christophe GILON

AFFAIRE 2026-1673 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Semois-Chiers asbl - Renouvellement

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

VU la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière Semois-Chiers asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

VU la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Semois-Chiers du 15 février 2011 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl ;

VU le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

VU le renouvellement de ce Contrat de gestion le 25 avril 2014, sortant ses effets le 1^{er} juillet 2014 ;

VU le second renouvellement de ce Contrat de gestion le 1^{er} septembre 2017 et prenant effet rétroactivement le 1^{er} juillet 2017 ;

VU le troisième renouvellement dudit Contrat de gestion le 20 novembre 2020 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2020 ;

VU le quatrième renouvellement du Contrat de gestion signé le 16 juin 2023, sortant ses effets le 1^{er} juillet 2023 ;

VU la résolution du Conseil provincial du 21 février 2025 désignant Monsieur Alain WILEMME, en qualité de membre effectif et Madame Nathalie FONDER, en qualité de membre suppléant pour représenter la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière Semois-Chiers ;

VU la décision du Conseil provincial du 28 novembre 2025 vérifiant la réalisation des obligations découlant du Contrat de gestion ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de procéder au renouvellement du Contrat de gestion arrivant à échéance le 30 juin 2026 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 4^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 37 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/à la majorité ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière Semois-Chiers asbl, repris en annexe, qui sortira ses effets au 1^{er} juillet 2026.

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du Contrat de gestion à :

- Monsieur Olivier BARTHELEMY, Président du Contrat de Rivière Semois-Chiers asbl.

Namur, le 26 juin 2026

Pour le Conseil provincial,


Valéry ZUINEN TILKIN
Directeur général


Christophe GILON
Président du Conseil provincial

Service des Marchés publics

AFFAIRE N°2026-1735 : STPI 2026/26 - MARCHÉ DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE COLONNES DÉCORATIVES EN BETON SUR LE SITE DE L'ÉCOLE HOTELLIÈRE - APPROBATION DE LA PROCÉDURE ET DES DOCUMENTS DE MARCHÉ.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

VU la demande de marché du 15 mai 2026 émanant de la Direction du Service Technique du Patrimoine Immobilier, concernant le renouvellement de colonnes décoratives en béton sur le site de l'Ecole Hotellière de la Province de Namur ;

CONSIDERANT que les travaux concernent le renouvellement de colonnes décoratives en béton en façades du bâtiment administratif sur le site de l'Ecole Hôtelière ;

CONSIDERANT qu'elles sont en mauvais état et que leur remplacement est indispensable à la sécurité sur site ;

CONSIDERANT que le renouvellement des colonnes ne concernera pas l'entièreté des éléments existants sur les 3 façades mais uniquement les éléments les plus abîmés ;

CONSIDERANT que les crédits pour ce marché sont inscrits au budget extraordinaire 2026 ;

CONSIDERANT que l'estimation de la dépense a été fixée par la direction du service technique du patrimoine immobilier à 169.918,55 € HTVA, soit 180.113,66 € TVAC (6%) ;

CONSIDERANT que la dépense est inscrite à l'article 735030/27101/000 (projet 1) du budget extraordinaire ;

CONSIDERANT que le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée directe avec publication préalable, sur base de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil de 750.000 € HTVA ;

CONSIDERANT que cette procédure se déroule en une seule phase ;

CONSIDERANT que le délai de réception des offres dans le cadre d'une telle procédure est de minimum 22 jours mais que l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permet l'application de l'article 37, §5 de la même loi, lequel permet une réduction de 5 jours du délai de réception des offres, si les offres sont soumises par voie électronique, ce qui est le cas en l'espèce.

QUE dès lors, le délai minimal de réception des offres sera de 17 jours ;

VU les conditions du présent marché reprises dans le cahier des charges et définies, notamment, en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€ HTVA ;

CONSIDERANT que l'avis du Directeur financier ff. a dès lors été sollicité en date du 21 mai 2026, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU qu'il ressort de l'avis rendu le 27 mai 2026 par la Directrice financière ff ce qui suit :

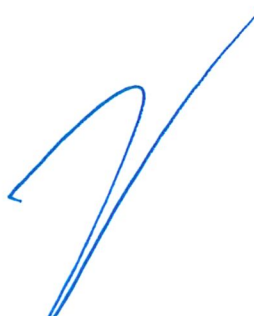
« positif » ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 39 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

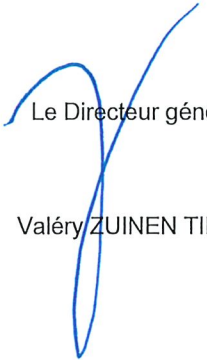
CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ; »



ARRÊTE :

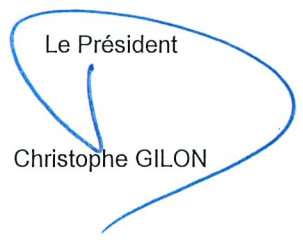
- Article 1 :** Il est décidé de lancer une procédure de marché public de travaux de renouvellement de colonnes décoratives en béton sur le site de l'Ecole Hotellière de la Province de Namur, pour un montant estimé à 169.918,55 € HTVA, soit 180.113,66 € TVAC (6%).
- Article 2 :** Le mode de passation du marché, à savoir la procédure négociée directe avec publication préalable, sur base de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil de 750.000 € HTVA, est approuvé.
- Article 3 :** Les documents du marché sont approuvés.
- Article 4 :** L'ouverture des offres aura lieu dans un délai minimum de 17 jours, délai légal, à dater de la publication de l'avis de marché.

Namur, le 26 juin 2026



Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN



Le Président

Christophe GILON

AFFAIRE 2026-1836 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière pour la Lesse asbl - Renouvellement

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

VU la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière pour la Lesse asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

VU la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière pour la Lesse du 28 octobre 2010 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl ;

VU le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

VU le renouvellement de ce Contrat de gestion le 25 avril 2014, sortant ses effets le 1^{er} juillet 2014 ;

VU le second renouvellement de ce Contrat de gestion le 1^{er} septembre 2017 et prenant effet rétroactivement le 1^{er} juillet 2017 ;

VU le troisième renouvellement dudit Contrat de gestion le 20 novembre 2020 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2020 ;

VU le quatrième renouvellement du Contrat de gestion signé le 16 juin 2023, sortant ses effets le 1^{er} juillet 2023 ;

VU la résolution du Conseil provincial du 21 février 2025 désignant Monsieur Nicolas ROUARD, en qualité de membre effectif et Madame Nathalie FONDER, en qualité de membre suppléant pour représenter la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière pour la Lesse ;

VU la décision du Conseil provincial du 28 novembre 2025 vérifiant la réalisation des obligations découlant du Contrat de gestion ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de procéder au renouvellement du Contrat de gestion arrivant à échéance le 30 juin 2026 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 4^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 39 voix pour, 0.. voix contre et 0.. abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/ à la majorité ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière pour la Lesse asbl, repris en annexe, qui sortira ses effets au 1^{er} juillet 2026.

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du Contrat de gestion à :

- Monsieur Cédric SIMONARD, Président du Contrat de Rivière pour la Lesse asbl.

Namur, le 26 juin 2026

Pour le Conseil provincial,

Valéry ZUINEN TILKIN
Directeur général

Christophe GILON
Président du Conseil provincial

Service des Marchés publics

AFFAIRE N°2026-1888 : STPI2026/30 - Marché public de service de mission d'auteur de projet pour la création de la maison provinciale du Mieux-être - Approbation de la procédure et des conditions du marché.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de services et de services ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

VU le projet de cahier spécial des charges appelé à régir ce marché ;

VU les articles L 2222-2 et suivant du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

CONSIDERANT le marché In house relatif à l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) attribué le 6 novembre 2025 au Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) (BCE 0219.802.592), lequel a réalisé le projet de cahier spécial des charges ;

CONSIDERANT que les crédits pour ce marché sont prévus au budget extraordinaire 2026 et plus précisément à l'article 870117/27101/000 - projet extra n°135 - engagement n°6963 d'un montant de 121.000,00 € ;

CONSIDERANT que l'estimation totale de la dépense (tranches ferme et conditionnelles) a été fixée par le BEP à 1.000.000,00 € HTVA soit 1.210.000,00 € TVAC ;

QUE le montant estimé ci-dessus est calculé par rapport au montant estimé des travaux qui s'élève à 8.000.000,00 € HTVA ;

QUE les tranches conditionnelles pourraient, le cas échéant, être levées en fonction des souhaits du pouvoir adjudicateur sur base des éléments suivants :

- si le projet étudié dans le cadre de la tranche ferme n'est finalement pas trop coûteux et que le pouvoir adjudicateur dispose des crédits en suffisance pour l'exécution du projet ;
- si le projet suscite de l'intérêt auprès d'opérateurs privés pour en prendre la gestion/l'exploitation ;
- si des sources de financement (subsidies ou autres) sont obtenus ;

QU'il n'est pas nécessaire, dans cette configuration, de disposer du budget couvrant l'ensemble du marché, mais uniquement de celui couvrant la seule tranche ferme, d'un montant de 100.000,00 € HTVA soit 121.000,00 € TVAC d'après l'estimation ;

CONSIDERANT que le mode de passation du marché proposée dans le cadre de ce marché est la procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au bulletin des adjudications et au journal officiel de l'Union européenne, le montant estimé du marché étant supérieur au seuil européen de 216.000 € HTVA ;

QUE le délai de réception des offres sera de minimum 35 jours à dater de l'envoi de l'avis de marché pour publication soit le délai légal ;

CONSIDERANT que l'article 36 §4 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics autorise une réduction de 5 jours du délai de réception des offres, si les offres sont soumises par voie électronique, ce qui est le cas en l'espèce ;

QUE l'ouverture des offres pourrait avoir lieu dans un délai minimal de 30 jours à dater de l'envoi de l'avis de marché pour publication ;

CONSIDERANT qu'une visite obligatoire du site sera organisée ;

QU'en conséquence, le délai de remise des offres sera prolongé en tenant compte de la complexité du marché et du temps nécessaire pour préparer les offres, conformément à l'article 59 §§ 1 et 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

CONSIDERANT que le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sera déterminée sur base du rapport qualité prix, les critères d'attribution étant repris dans le cahier des charges ;

Vu les caractéristiques du marché :

« Assistant à maîtrise d'ouvrage »

Le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) (BCE 0219.802.592) sise à 5000 Namur, Avenue Sergent Vrithoff, 2 dont la personne de contact est Monsieur Evrard Thomas, gestionnaire de projets du département Développement Territorial.

Tél : 081/71.71.38

E-mail : tev@bep.be

Fonctionnaire dirigeant

Madame Eleny Tuttobene, Cheffe de division ff. et Architecte du Service Technique du Patrimoine Immobilier.

Téléphone : 081/77.51.13 ;

Mail : eleny.tuttobene@province.namur.be

Sélection qualitative

Pour ce marché, le soumissionnaire doit posséder une capacité financière et économique et une capacité technique et professionnelle suffisantes pour exécuter le marché.

Capacité technique et professionnelle :

Le soumissionnaire indiquera des titres d'études et professionnels du prestataire de services ainsi qu'une liste de services similaires effectuées au cours des 3 dernières années.

Pour les titres d'études & expériences - niveaux minimaux pour être sélectionné :

- *1 architecte inscrit à l'ordre des architectes (qui aura en charge le projet dans son ensemble ainsi que la coordination avec les autres membres de l'équipe) et ayant une expérience professionnelle de minimum 10 ans ;*
- *1 ingénieur en techniques spéciales ayant une expérience professionnelle de min. 10 ans ;*
- *1 ingénieur en stabilité ayant une expérience professionnelle de min. 10 ans.*

Pour la liste des services similaires - niveaux minimaux pour être sélectionné :

- *Services d'architecture :*

1 référence relative à un projet de construction et/ou de rénovation, comprenant la conception et le suivi de l'exécution, portant sur un bâtiment présentant des caractéristiques comparables à celles visées par le présent marché, notamment en termes d'affectation et de superficie, et pour un montant minimum de travaux de 4.000.000 EUR HTVA.

Cette référence présentée doit en outre concerner un projet pour lequel le permis d'urbanisme a été obtenu dans les 5 années à dater de l'avis de marché du présent marché ou pour lequel la réception provisoire a été accordée dans les 3 années à dater de l'avis de marché du présent marché.

- *Services en techniques spéciales :*

1 référence relative à un projet de construction et/ou de rénovation, comprenant la conception et le suivi de l'exécution, portant sur un bâtiment présentant des caractéristiques comparables à celles visées par le présent marché, notamment en termes d'affectation et de superficie, et pour un montant minimum de travaux de 4.000.000 EUR HTVA.

Cette référence présentée doit en outre concerner un projet pour lequel le permis d'urbanisme a été obtenu dans les 5 années à dater de l'avis de marché du présent marché ou pour lequel la réception provisoire a été accordée dans les 3 années à dater de l'avis de marché du présent marché.

Capacité financière et économique :

Non applicable.

Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé à l'article II.7 Délai d'exécution comme suit :

«

- *En phase conception :*
- *Pour la programmation et le stade esquisse :*

Délai de 4 mois à dater de la notification du marché.

- ☐ Pour le stade avant-projet :

Délai de 4 mois à dater de l'activation de la tranche conditionnelle ou, en cas de levée de cette tranche anticipativement, à dater de la fin de l'étape précédente.

- ☐ Pour le dossier de demande de permis :

Délai de 2 mois à dater de l'activation de la tranche conditionnelle ou, en cas de levée de cette tranche anticipativement, à dater de la fin de l'étape précédente.

- ☐ Pour le dossier d'exécution :

Délai de 6 mois à dater de l'activation de la tranche conditionnelle ou, en cas de levée de cette tranche anticipativement, à dater de la fin de l'étape précédente.

- ☐ Pour la désignation des entreprises :

Les vérifications des exigences techniques et des prix devront être réalisées dans le mois calendrier à dater du jour de l'ouverture des offres.

- En phase réalisation :

- ☐ Pour la direction et suivi de chantier

en fonction du délai d'exécution du marché de travaux.

ATTENTION : Vérification des états d'avancement mensuels : dans un délai maximum de sept jours calendrier (7 JC) à dater de la réception, par le prestataire de services, de la déclaration de créance datée, signée et accompagnée d'un état détaillé des travaux réalisés ainsi que de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à son analyse.

ATTENTION : Analyse des demandes de modification de marché (= avenant) : dans un délai maximum de sept jours calendrier (7 JC) à dater de la réception, par le prestataire de services, de l'ensemble des éléments nécessaires à l'analyse de la demande (justifications techniques et financières, incidences sur le planning, devis chiffré, etc.). »

Allotissement

Le présent marché n'est pas divisé en lots.

Vu le montant estimé du marché, il a été envisagé d'allotir conformément à l'article 58 §1er alinéa 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Toutefois, il s'est avéré qu'il était plus efficace, de ne pas allotir en raison de la nature spécifique de la mission relative à la création d'une Maison Provinciale du Mieux-Être regroupant l'ensemble des services provinciaux du secteur psycho-médico-social. En effet, il est impératif de recourir à une équipe pluridisciplinaire disposant des compétences et des liens nécessaires, ainsi que d'une coordination adéquate, pour assurer la réalisation effective du projet. En conséquence, la mission ne peut être scindée sans compromettre la bonne exécution du projet.

Tranches ferme/conditionnelles

Le marché sera fractionné en au moins une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles (art. 57 de la loi du 17 juin 2016).

La motivation de la nécessité de recourir à un marché fractionné est exprimée ci-avant dans les informations budgétaires.

Pour rappel, bien que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché, elle n'engage le pouvoir adjudicateur que pour la tranche ferme. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir

adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché initiaux. L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché.

En termes de tranches, le marché comprend :

- une tranche ferme comprenant la programmation et le stade esquisse ;
- une tranche conditionnelle pour le stade avant-projet ;
- une tranche conditionnelle pour le dossier demande de permis ;
- une tranche conditionnelle pour le dossier d'exécution ;
- une tranche conditionnelle pour la désignation de l'entrepreneur ;
- une tranche conditionnelle pour la direction et suivi de chantier.

Critères d'attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur base des critères suivants :

1. Prix (20 points)

Le taux d'honoraires est défini par le pouvoir adjudicateur, à savoir un taux global de 12,50%.

Pour ce critère d'attribution, les soumissionnaires peuvent appliquer à ce taux un coefficient multiplicateur compris entre 0,70 et 1,00, sachant que l'estimation pour l'ensemble des travaux est à ce stade de 8.000.000 euros HTVA. Le taux d'honoraires doit strictement répondre à ces conditions sous peine d'irrégularité substantielle.

Méthode de cotation :

Règle de trois ; Score offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix

2. Approche architecturale du projet (30 points)

Le soumissionnaire rédigera une note descriptive exposant les premières orientations architecturales envisagées pour le projet, de manière à permettre au pouvoir adjudicateur de percevoir clairement l'intention générale proposée.

Cette note précisera notamment les choix de volumétrie, l'implantation du bâtiment et son intégration dans l'environnement existant, les principes de composition architecturale, ainsi que les grandes lignes envisagées en matière de matériaux, d'expression des façades et de qualité d'ambiance.

Elle mettra également en évidence la manière dont le bâtiment est pensé dans son fonctionnement sur le site, notamment en termes d'accessibilité, de lisibilité des accès, d'organisation des entrées et sorties, de circulation des usagers et des véhicules, ainsi que de prise en compte des besoins des personnes à mobilité réduite.

Le soumissionnaire pourra, s'il le souhaite, compléter sa note par une pré-esquisse, des croquis, des schémas, des images de référence ou un mood-board afin d'illustrer sa démarche et de mieux traduire les intentions architecturales proposées. La note descriptive relative à ce critère ne devra pas dépasser 5 pages A4, hors éventuelles illustrations, croquis, images de référence ou mood-board.

Le pouvoir adjudicateur appréciera cette note au regard de la clarté et de la cohérence des orientations architecturales proposées, de la pertinence des choix en matière d'implantation, de volumétrie, de matériaux et d'expression du bâtiment, ainsi que de leur adéquation avec le site, le programme et les objectifs du projet.

Méthode de cotation :

Sur la base des éléments objectifs d'appréciation figurant respectivement dans chacune des offres, le critère se verra octroyer un niveau de qualité allant de 3 « + » à 3 « - » ; ainsi, la fourchette d'appréciation qualitative de ce critère contiendra 6 échelons, correspondant aux 6 niveaux de qualité suivants :

très bon – bon – satisfaisant – faible – insatisfaisant – mauvais – manquant .

L'appréciation qualitative ainsi obtenue pour ce critère sera, ensuite, traduite en points, sur la base de l'une des grilles de cotation figurant ci-dessous :

	1	2	3
+	18	24	30
-	12	6	0

3. Approche de durabilité du projet (30 points)

Le soumissionnaire rédigera une note exposant son approche en matière de durabilité et la manière dont il entend la traduire dans la conception du projet. Cette note devra mettre en évidence les choix et stratégies proposés afin de garantir un projet cohérent, pérenne et adapté à son contexte et à son environnement.

Le soumissionnaire définira les ambitions durables qu'il entend donner au projet et précisera, pour les thématiques qu'il estime pertinentes au regard du projet, les objectifs visés ainsi que les mesures envisagées. À titre indicatif, ces thématiques peuvent notamment concerner l'énergie, l'eau, l'environnement, la santé et le confort, la construction circulaire, les qualités sociales et fonctionnelles, la gestion et la maintenance du bâtiment, la conception adaptée au contexte climatique.

Il est précisé qu'une attention toute particulière sera apportée à la conception adaptée au contexte climatique ainsi qu'à la gestion et la maintenance du bâtiment.

Le soumissionnaire démontrera la cohérence globale de sa démarche et la manière dont les différents thèmes de durabilité sont pris en compte de façon complémentaire, sans contradiction entre eux.

Le soumissionnaire pourra, s'il le souhaite, compléter sa note par des schémas, références, croquis ou tout autre élément utile à la compréhension de la proposition. La note descriptive relative à ce critère ne devra pas dépasser 5 pages A4, hors éventuelles références, croquis et schémas.

Le pouvoir adjudicateur appréciera cette note au regard des principes et objectifs de durabilité inspirés du référentiel GRO, utilisés comme base d'analyse pour évaluer le niveau d'ambition, la cohérence et la pertinence de la démarche proposée.

Méthode de cotation :

Sur la base des éléments objectifs d'appréciation figurant respectivement dans chacune des offres, le critère se verra octroyer un niveau de qualité allant de 3 « + » à 3 « - » ; ainsi, la fourchette d'appréciation qualitative de ce critère contiendra 6 échelons, correspondant aux 6 niveaux de qualité suivants :

très bon – bon – satisfaisant – faible – insatisfaisant – mauvais – manquant .

L'appréciation qualitative ainsi obtenue pour ce critère sera, ensuite, traduite en points, sur la base de l'une des grilles de cotation figurant ci-dessous :

	1	2	3
+	18	24	30
-	12	6	0

4. Présentation de l'offre (20 points)

Les soumissionnaires retenus à l'issue de la sélection qualitative seront invités à présenter leur offre devant le pouvoir adjudicateur. Cette présentation orale, d'une durée maximale de 45 minutes, sera suivie d'un échange de questions-réponses. Elle permettra d'évaluer :

- La compréhension globale du projet et des enjeux spécifiques à la création de cette nouvelle Maison Provinciale du Mieux-Être ;
- La cohérence entre les documents écrits et l'explication orale ;
- La clarté de la démarche proposée pour le développement du projet et la collaboration avec le pouvoir adjudicateur ;
- La capacité de l'équipe à expliquer ses choix notamment en lien avec l'intégration du bâtiment dans son environnement et les orientations architecturales prises ;

Cette présentation pourra être illustrée par tout support jugé pertinent par le soumissionnaire (diaporama, plans, croquis, mood-board...) pour autant que ceux-ci contribuent à la compréhension de l'offre sans en modifier le contenu.

Cette présentation n'aura en aucun cas un caractère de négociation et ne pourra comporter aucun élément nouveau par rapport à l'offre remise.

Méthode de cotation :

Sur base de l'appréciation du pouvoir adjudicataire, le critère se verra octroyer un niveau de qualité allant de « très bon » à « manquant » ; ainsi, la fourchette d'appréciation qualitative de ce critère contiendra 6 échelons, correspondant aux 6 niveaux de qualité suivants :

très bon – bon – satisfaisant – faible – insatisfaisant – mauvais – manquant .

L'appréciation qualitative ainsi obtenue pour ce critère sera, ensuite, traduite en points, sur la base de l'une des grilles de cotation figurant ci-dessous :

	1	2	3
+	12	26	20
-	8	4	0

Variantes

Les variantes sont interdites.

Options

Les options sont interdites.

Visite obligatoire du site

Une visite du site est obligatoire afin de s'assurer que les soumissionnaires remettent une offre en parfaite connaissance de cause. Les lieu, date(s) et heure(s) de la/des visite(s) seront communiqués dans l'avis de marché et/ou communiquée via le forum de la plateforme e-Procurement. » ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € HTVA ;

QUE l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 1^{er} juin 2026, conformément à l'article L2212-65 §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

QU'il ressort de l'avis rendu le 4 juin 2026 par la Directrice financière ff. ce qui suit :

« positif »

VU les conditions du présents marché reprises dans le cahier des charges et définies en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

VU la proposition du collège provincial ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 39 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ; »

ARRÊTE :

Article 1 : Il est décidé de lancer une procédure de marché public de services en vue de la désignation d'un auteur de projet en vue de la création de la maison provinciale du Mieux-être pour un montant total estimé (tranches ferme et conditionnelles) de 1.000.000,00 € HTVA soit 1.210.000,00 € TVAC.

Article 2 : Le mode de passation du marché sera une procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au Bulletin des adjudications et au journal officiel de l'Union européenne, le montant estimé du marché étant supérieur au seuil européen de 216.000,00 € HTVA.

Article 3 : Le projet de cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé ;

Namur, le 26 juin 2026

Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président

Christophe GILON

AFFAIRE 2026-1890 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Haute-Meuse asbl - Renouvellement

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

VU la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière Haute-Meuse asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

VU la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse du 17 mars 2011 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl ;

VU le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

VU le renouvellement de ce Contrat de gestion le 25 avril 2014, sortant ses effets le 1^{er} juillet 2014 ;

VU le second renouvellement de ce Contrat de gestion le 1^{er} septembre 2017 et prenant effet rétroactivement le 1^{er} juillet 2017 ;

VU le troisième renouvellement dudit Contrat de gestion le 11 décembre 2020 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2020 ;

VU le quatrième renouvellement du Contrat de gestion signé le 16 juin 2023, sortant ses effets le 1^{er} juillet 2023 ;

VU la résolution du Conseil provincial du 21 février 2025 désignant Monsieur Julien GRANDJEAN, en qualité de membre effectif et Madame Nathalie FONDER, en qualité de membre suppléant pour représenter la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse ;

VU la décision du Conseil provincial du 28 novembre 2025 vérifiant la réalisation des obligations découlant du Contrat de gestion ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de procéder au renouvellement du Contrat de gestion arrivant à échéance le 30 juin 2026 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 4^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 39 voix pour, 0.. voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/majorité ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière Haute-Meuse asbl, repris en annexe, qui sortira ses effets au 1^{er} juillet 2026.

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du Contrat de gestion à :

- Monsieur Frédéric MOUCHET, Administrateur délégué du Contrat de Rivière Haute-Meuse asbl.

Namur, le 26 juin 2026

Pour le Conseil provincial,


Valéry ZUJINEN TILKIN
Directeur général


Christophe GILON
Président du Conseil provincial

AFFAIRE 2026-1912 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents asbl - Renouvellement

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

VU la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

VU la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents du 14 juin 2010 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl ;

VU le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

VU le renouvellement de ce Contrat de gestion le 25 avril 2014, sortant ses effets le 1^{er} juillet 2014 ;

VU le second renouvellement de ce Contrat de gestion le 1^{er} septembre 2017 et prenant effet rétroactivement le 1^{er} juillet 2017 ;

VU le troisième renouvellement dudit Contrat de gestion le 20 novembre 2020 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2020 ;

VU le quatrième renouvellement du Contrat de gestion signé le 16 juin 2023, sortant ses effets le 1^{er} juillet 2023 ;

VU la résolution du Conseil provincial du 21 février 2025 désignant Madame Dorothée CAILLE, en qualité de membre effectif et Madame Nathalie FONDER, en qualité de membre suppléant pour représenter la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents ;

VU la décision du Conseil provincial du 28 novembre 2025 vérifiant la réalisation des obligations découlant du Contrat de gestion ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de procéder au renouvellement du Contrat de gestion arrivant à échéance le 30 juin 2026 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 4^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 39 voix pour, 0 voix contre et 0 Abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/majorité ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents asbl, repris en annexe, qui sortira ses effets au 1^{er} juillet 2026.

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du Contrat de gestion à :

- Madame Béatrice MOUREAU, Présidente du Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents asbl.

Namur, le 26 juin 2026

Pour le Conseil provincial,

Valéry ZUINEN TILKIN
Directeur général

Christophe GILON
Président du Conseil provincial

AFFAIRE 2026-1926 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Ourthe asbl - Renouvellement

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

VU la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière Ourthe asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

VU la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Ourthe du 17 décembre 2010 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl ;

VU le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

VU le renouvellement de ce Contrat de gestion le 25 avril 2014, sortant ses effets le 1^{er} juillet 2014 ;

VU le second renouvellement de ce Contrat de gestion le 1^{er} septembre 2017 et prenant effet rétroactivement le 1^{er} juillet 2017 ;

VU le troisième renouvellement dudit Contrat de gestion le 20 novembre 2020 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2020 ;

VU le quatrième renouvellement du Contrat de gestion signé le 16 juin 2023, sortant ses effets le 1^{er} juillet 2023 ;

VU la résolution du Conseil provincial du 21 février 2025 désignant Monsieur André DEREMIENS, en qualité de membre effectif et Madame Nathalie FONDER, en qualité de membre suppléant pour représenter la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière Ourthe ;

VU la décision du Conseil provincial du 28 novembre 2025 vérifiant la réalisation des obligations découlant du Contrat de gestion ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de procéder au renouvellement du Contrat de gestion arrivant à échéance le 30 juin 2026 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 4^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à **39** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/majorité ;

D E C I D E

Article 1^{er} : D'approuver le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière Ourthe asbl, repris en annexe, qui sortira ses effets au 1^{er} juillet 2026.

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du Contrat de gestion à :

- Monsieur Ludovic COLLARD, Président du Contrat de Rivière Ourthe asbl.

Namur, le 26 juin 2026

Pour le Conseil provincial,

Valéry ZUJINEN TILKIN
Directeur général

Christophe GILON
Président du Conseil provincial

Service des Marchés publics

AFFAIRE N° 2026-1944 : STPI 2026/08 - TRAVAUX DE RENOVATION DE L'INTERNAT DE L'ECOLE HOTELIERE DE LA PROVINCE DE NAMUR - APPROBATION DE LA PROCEDURE ET DES DOCUMENTS DE MARCHE

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

ATTENDU que les crédits pour ce marché sont prévus au budget extraordinaire à l'article 735030/27101/000 (projet n°3) ;

CONSIDERANT que l'estimation de la dépense a été fixée à 4.504.551,95 € HTVA soit 4.774.825,07 € TVAC (6%);

CONSIDERANT que les crédits sont à ce stade insuffisant pour couvrir la dépense mais qu'une demande de MB1 a été effectuée par le service émetteur ;

VU la circulaire du 20 juillet 2023 du ministre des pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des Provinces de la Région wallonne de laquelle il que : "Tant que les crédits nécessaires et suffisants n'auront pas été prévus au budget et n'auront pas été définitivement approuvés, les autorités provinciales s'abstiendront d'attribuer des marchés de travaux (...)" ;

CONSIDERANT qu'à ce stade rien ne s'oppose dès lors à l'approbation des conditions et des documents du marché mais qu'il sera nécessaire de veiller à disposer de crédits en suffisance au moment de l'attribution ;

ATTENDU que le mode de passation du marché proposé dans le cadre de ce marché est la procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au seul bulletin des adjudications, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil européen de 5.404.000 € HTVA ;

QUE le délai de réception des offres sera de minimum 30 jours soit le délai légal, réduit de 5 jours car les offres seront soumises par voie électronique, conformément à l'article 36, §4 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

ATTENDU que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€ HTVA ;

QUE l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 09 juin 2026, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

QU'il ressort de l'avis rendu le 12 juin 2026 par la Directrice financière ff. ce qui suit : « *Positif* » ;

VU les conditions du présent marché reprises dans le cahier des charges et définies en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

VU la proposition du collège provincial ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 39 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ; »

ARRÊTE :

Article 1 : Il est décidé de lancer une procédure de marché public de travaux de rénovation à l'internat de l'école hôtelière de la Province de Namur estimé de 4.504.551,95 € HTVA soit 4.774.825,07 € TVAC.

Article 2 : Le mode de passation du marché, à savoir une procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au seul Bulletin des adjudications, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil européen de 5.404.000 € HTVA, est approuvé.

Article 3 : Les documents du marché sont approuvés.

Namur, le 26 juin 2026

Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président

Christophe GILON

AFFAIRE 2026-1956 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl - Renouvellement

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

VU la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

VU la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents du 21 juin 2010 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl ;

VU le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

VU le renouvellement de ce Contrat de gestion le 25 avril 2014, sortant ses effets le 1^{er} juillet 2014 ;

VU le second renouvellement de ce Contrat de gestion le 1^{er} septembre 2017 et prenant effet rétroactivement le 1^{er} juillet 2017 ;

VU le troisième renouvellement dudit Contrat de gestion le 20 novembre 2020 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2020 ;

VU le quatrième renouvellement du Contrat de gestion signé le 16 juin 2023, sortant ses effets le 1^{er} juillet 2023 ;

VU la résolution du Conseil provincial du 21 février 2025 désignant Madame Véronique CAVILLOT, en qualité de membre effectif et Madame Nathalie FONDER, en qualité de membre suppléant pour représenter la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents ;

VU la décision du Conseil provincial du 28 novembre 2025 vérifiant la réalisation des obligations découlant du Contrat de gestion ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de procéder au renouvellement du Contrat de gestion arrivant à échéance le 30 juin 2026 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 4^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 39 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/à la majorité ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl, repris en annexe, qui sortira ses effets au 1^{er} juillet 2026.

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du Contrat de gestion à :

- Monsieur Jean-Philippe LEBEAU, Président du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl.

Namur, le 26 juin 2026

Pour le Conseil provincial,


Valéry ZUINEN TILKIN
Directeur général


Christophe GILON
Président du Conseil provincial

AFFAIRE 2026-2028 : STS / Pôle Supracommunalité & Zones de secours : accord de coopération horizontale non institutionnalisée / approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil provincial,

VU les articles L2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU les articles 472 et 504 du Code des impôts sur les revenus en vertu desquels l'Administration générale de la Documentation patrimoniale (AGDP) est chargée de fixer et de réviser le revenu cadastral, notamment sur base des informations transmises par les Communes ;

VU l'arrêté royal du 10 octobre 1979 pris en exécution du Code des impôts sur les revenus en matière de fiscalité immobilière, en vertu duquel sont organisées les procédures relatives à la fixation et à la révision du revenu cadastral ;

VU l'article 9 de l'Arrêté Royal du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et à la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux, en vertu duquel chaque Commune doit renseigner à l'AGDP les changements survenus dans les propriétés sises sur leur territoire ;

VU l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics fixant les conditions de la coopération horizontale non institutionnalisée ;

VU les missions supracommunales de la Province de Namur, inscrites dans les axes stratégiques provinciaux 2024-2030, visant notamment à soutenir les Communes dans la gestion administrative, technique et fiscale de leur territoire ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'assurer une mise à jour correcte, régulière et conforme des données cadastrales afin de garantir l'équité fiscale et la correcte perception du précompte immobilier, ressource essentielle pour la Région wallonne, les Provinces et les Communes ;

CONSIDÉRANT QUE les Communes doivent communiquer à l'AGDP les changements apportés aux propriétés situées sur leur territoire ; qu'à cet effet, le Bourgmestre désigne, selon la nécessité, un ou plusieurs indicateurs-experts qui participent, de concert avec les représentants de l'AGDP, à la recherche des parcelles à retenir comme référence et aux expertises à effectuer ;

CONSIDÉRANT QUE, dans l'exercice de son rôle supracommunal, la Province de Namur apporte un soutien technique, administratif et fiscal aux Communes, notamment par la mutualisation d'un ou de plusieurs indicateurs-experts provinciaux et par l'organisation d'actions conjointes avec la Commune et l'AGDP ;

CONSIDÉRANT QUE trois conditions cumulatives doivent être remplies afin de conclure un accord de coopération horizontale non institutionnalisée ;

CONSIDÉRANT QUE l'accord doit avoir pour finalité exclusive la poursuite d'objectifs d'intérêt public et que, dans le cas présent, celui-ci vise la mise à jour de la matrice cadastrale, mission de service public indispensable pour garantir l'équité fiscale et la correcte perception du précompte immobilier ;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent exercer plus de 20 % de l'activité visée par l'accord sur le marché concurrentiel et que les parties ne retirent aucune finalité commerciale de la coopération, celle-ci se limitant strictement à la mutualisation de leurs ressources ;

CONSIDÉRANT QUE l'accord doit organiser une coopération réelle et active impliquant des obligations réciproques et une contribution effective de chaque partie, ce qui est le cas en l'espèce puisque les contributions respectives sont clairement définies dans le présent accord ;

CONSIDÉRANT QUE cette coopération repose sur une réciprocité réelle et effective des obligations entre la Commune et la Province ;

CONSIDÉRANT QUE la Commune apporte une contribution active, concrète et indispensable à la présente coopération, notamment par la mise à disposition de ses données et documents urbanistiques et administratifs pertinents, par la réalisation de suivis administratifs tels que le tri préalable de la documentation et l'envoi de courriers aux propriétaires concernés, ainsi que par l'octroi des accès nécessaires aux applications informatiques indispensables, en ce compris l'application URBAIN, ces actions conditionnant directement la capacité de la Province à accomplir ses missions supracommunales de service public, visant à garantir l'équité fiscale et la correcte perception du précompte immobilier, ressource essentielle pour la Région wallonne, les Provinces et les Communes ;

CONSIDÉRANT QUE la Province apporte un appui opérationnel et technique dans l'exercice de ses missions supracommunales de service public, notamment par la mobilisation, la coordination et la mutualisation d'indicateurs-experts provinciaux chargés de la mise à jour des données cadastrales en collaboration avec la Commune ;

CONSIDÉRANT QUE, pour l'ensemble de ces motifs, le présent accord répond aux conditions légales permettant de le qualifier d'« accord de coopération horizontale non institutionnalisée », lequel n'est pas soumis à la réglementation sur les marchés publics.

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 4ème Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 40 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De lancer une collaboration avec les communes relative à la mutualisation des prestations d'un ou de plusieurs indicateurs-experts provinciaux sous la forme d'un accord de coopération horizontale non institutionnalisée sur base de l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2 : D'approuver le projet d'accord de coopération horizontale non institutionnalisée fixant les conditions de la collaboration entre la Province et les Communes repris en annexe.

Namur, le 26 juin 2026

Pour le Conseil provincial,

Valéry ZUINEN TILKIN
Directeur général

Christophe GILON
Président du Conseil provincial